



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6337

Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas (les Etats du Benelux) et la République du Kosovo relatif à la reprise et à la réadmission des personnes en situation irrégulière (Accord de reprise et de réadmission) et du Protocole d'application, signés à Bruxelles, le 12 mai 2011

Date de dépôt : 29-09-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 15-02-2012

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
04-05-2012	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
29-09-2011	Déposé	6337/00	<u>5</u>
29-09-2011	Déposé	6337	<u>40</u>
15-02-2012	Avis du Conseil d'Etat (14.2.2012)	6337/01	<u>43</u>
05-03-2012	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Monsieur Marc Angel	6337/02	<u>46</u>
03-04-2012	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (03-04-2012) Evacué par dispense du second vote (03-04-2012)	6337/03	<u>54</u>
05-03-2012	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (31) de la reunion du 5 mars 2012	31	<u>57</u>
24-05-2012	Publié au Mémorial A n°104 en page 1360	6337	<u>64</u>

Résumé

N° 6337

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas (les Etats du Benelux) et la République du Kosovo relatif à la reprise et à la réadmission des personnes en situation irrégulière (Accord de reprise et de réadmission) et du Protocole d'application, signés à Bruxelles, le 12 mai 2011

RESUME

Les accords de réadmission s'inscrivent dans le contexte de la lutte contre l'immigration clandestine, que ce soit au niveau bilatéral, intergouvernemental ou communautaire. Ces accords permettent, moyennant des obligations précises et réciproques, de faciliter le retour des personnes en séjour irrégulier dans leur pays d'origine ou de transit. Pour ce faire, ils définissent également de manière détaillée les critères techniques et opérationnels de la procédure de réadmission. Généralement, les accords de réadmission prévoient non seulement l'obligation de réadmettre les ressortissants des Parties contractantes, celle-ci étant un principe de droit international coutumier, mais consacrent également l'engagement de chaque Partie à réadmettre les apatrides ainsi que les ressortissants de pays tiers qui ne répondent pas ou plus aux conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire de l'autre Partie.

6337/00

N° 6337

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas (les Etats du Benelux) et la République du Kosovo relatif à la reprise et à la réadmission des personnes en situation irrégulière (Accord de reprise et de réadmission) et du Protocole d'application, signés à Bruxelles, le 12 mai 2011

* * *

*(Dépôt: le 29.9.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.9.2011).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Accord entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas (les Etats du Benelux) et la République du Kosovo relatif à la reprise et à la réadmission des personnes en situation irrégulière (Accord de reprise et de réadmission).....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas (les Etats du Benelux) et la République du Kosovo relatif à la reprise et à la réadmission des personnes en situation irrégulière (Accord de reprise et de réadmission) et du Protocole d'application, signés à Bruxelles, le 12 mai 2011.

Palais de Luxembourg, le 21 septembre 2011

Le Ministre des Affaires étrangères,

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Sont approuvés l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas (les Etats du Benelux) et la République du Kosovo relatif à la reprise et à la réadmission des personnes en situation irrégulière (Accord de reprise et de réadmission) et le Protocole d'application, signés à Bruxelles, le 12 mai 2011.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les Etats membres du Benelux restent confrontés au phénomène de l'immigration illégale. Or, une politique cohérente en matière de lutte contre l'immigration illégale doit implicitement comprendre une politique sensée et rationnelle du retour des personnes en séjour irrégulier. Afin de régler les problèmes des retours et d'améliorer la coopération avec les pays d'origine des personnes en séjour irrégulier, les Etats membres du Benelux ont dans le passé conclu un certain nombre d'accords de réadmission.

Ces accords de réadmission admettent comme principe général que chaque Etat Contractant réadmet sur son territoire ses propres nationaux qui se trouvent en séjour irrégulier sur le territoire d'un autre Etat Contractant. Ainsi, l'accord de réadmission a pour objet de définir les conditions ainsi que les modalités pratiques de la procédure de réadmission. Le but recherché par cette mesure est de faciliter pour autant que possible l'émission de documents de voyage en vue du retour d'une personne en séjour irrégulier dans son pays d'origine.

Par ailleurs, les accords de réadmission contiennent des dispositions concernant la réadmission de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière dans un des Etats Contractants lorsqu'ils sont en possession d'un titre de séjour ou d'un visa en cours de validité émis par l'autre Partie Contractante. Enfin, les accords de réadmission contiennent des règles concernant le transit de personnes à destination de leur pays d'origine.

Les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg sont tombés d'accord pour négocier cet accord de réadmission ainsi que son protocole d'application avec le Kosovo, misant ainsi sur leur expérience commune en la matière. Suite aux négociations menées par la Belgique au nom des Etats membres du Benelux, l'accord de réadmission et son protocole d'application ont été signés à Bruxelles en date du 12 mai 2011.

Le Gouvernement estime que dans l'intérêt de la sécurité juridique et en vue d'une plus grande transparence, un accord de réadmission et son protocole d'application doivent faire l'objet d'une procédure de ratification.

*

ACCORD
entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg
et le Royaume des Pays-Bas (les Etats du Benelux) et la Répu-
blique du Kosovo relatif à la reprise et à la réadmission des
personnes en situation irrégulière (Accord de reprise et de
réadmission)

Le Royaume de Belgique,

Le Grand-Duché de Luxembourg

et

Le Royaume des Pays-Bas,

agissant de concert en vertu des dispositions de la Convention Benelux du 11 avril 1960 (les Etats du BENELUX),

et

La République du Kosovo,

ci-après dénommés „les Parties“,

Désireuses de favoriser la coopération et d'améliorer la communication entre les Parties afin de mieux appliquer les législations et réglementations relatives à la circulation des personnes,

Désireuses de réaffirmer leur préoccupation commune de lutter efficacement contre toute immigration illégale des ressortissants des Etats du Benelux ou des citoyens kosovares, de même que des ressortissants d'un Etat tiers,

Soucieuses de mettre en oeuvre l'obligation faite en droit international de reprendre les ressortissants propres et notamment l'article 12, paragraphe 4, du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques,

Désireuses de créer une obligation entre les Parties de réadmettre les ressortissants d'un Etat tiers, dans les conditions prévues dans le présent Accord,

Désireuses de faciliter, sur la base de la réciprocité, la reprise et la réadmission des personnes en situation irrégulière sur le territoire d'une autre Partie ainsi que le transit des personnes à éloigner,

Soucieuses que ces reprises et réadmissions doivent se faire rapidement et en toute sécurité, selon des procédures garantissant la dignité humaine;

SONT CONVENUES de ce qui suit:

Article 1

Définitions et champ d'application

Aux termes du présent Accord il faut entendre par:

1. „territoire“:
 - des Etats du Benelux: l'ensemble des territoires, en Europe, du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas;
 - de la République du Kosovo: le territoire de la République du Kosovo;
2. „personne en situation irrégulière“: toute personne qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour en vigueur;

3. „reprise“ et „réadmission“:
la reprise d'une personne dont il est établi ou valablement présumé qu'elle possède la nationalité d'un des Etats du Benelux ou la citoyenneté de la République du Kosovo ou la réadmission d'un ressortissant d'un Etat tiers; dans les deux cas, il est établi qu'il ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire de l'une des autres Parties;
4. „ressortissant propre ou citoyen“:
(1) toute personne possédant la nationalité de l'un des Etats du Benelux;
(2) toute personne possédant la citoyenneté ou étant admissible à l'obtention de la citoyenneté de la République du Kosovo, conformément à l'article 29 de la Loi relative à la citoyenneté du Kosovo;
5. „Etat tiers“: tout Etat autre qu'un Etat du Benelux et de la République du Kosovo;
6. „ressortissant d'un Etat tiers“: toute personne qui n'a ni la nationalité de l'un des Etats du Benelux ni la citoyenneté de la République du Kosovo, en ce compris un apatride;
7. „apatride“: la personne dont le statut est défini par la Convention sur le statut des apatrides du 28 septembre 1954;
8. „Partie requérante“: la Partie sur le territoire de laquelle se trouve une personne en situation irrégulière et qui demande de reprendre ou de réadmettre cette personne ou d'autoriser son transit dans les conditions prévues dans le présent Accord;
9. „Partie requise“: la Partie à laquelle il est demandé de reprendre ou de réadmettre sur son territoire une personne en situation irrégulière, ou d'autoriser son transit sur son territoire dans les conditions prévues dans le présent Accord;
10. „titre de séjour“: une autorisation délivrée par une Partie, de quelque nature que ce soit, qui permet à une personne de séjourner sur son territoire. Cette définition ne comprend pas l'autorisation provisoire de séjour délivrée en vue du traitement d'une demande d'asile ou d'une demande d'un titre de séjour.

Article 2

Reprise de ressortissants propres ou de citoyens

- (1) Chaque Partie reprend sur son territoire sans formalité autre que celle prévue dans le présent Accord, à la demande de l'autre Partie, toute personne qui, se trouvant sur le territoire de la Partie requérante, ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour, lorsqu'il peut être prouvé ou valablement présumé sur la base du commencement de preuve fourni, qu'elle possède la nationalité ou la citoyenneté de la Partie requise.
- (2) L'obligation de reprise prévue au paragraphe (1) s'applique aussi à toute personne qui, après son entrée sur le territoire de la Partie requérante, a perdu la nationalité ou la citoyenneté de la Partie requise et n'a pas obtenu au moins une assurance de naturalisation de la part de la Partie requérante.
- (3) A la demande de la Partie requérante, et conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe (6), du présent Accord, la Partie requise délivre sans délai et au plus tard dans les trois jours suivant la date de réception de la demande les documents de voyage nécessaires à la reconduite des personnes à reprendre.
- (4) La Partie requérante reprend cette personne dans les mêmes conditions, si une vérification effectuée dans un délai de trois mois suivant la reprise de la personne concernée révèle qu'elle ne possédait pas la nationalité ou la citoyenneté de la Partie requise au moment de sa sortie du territoire de la Partie requérante, à moins que l'obligation de reprise ne découle du paragraphe (2).

Article 3

Réadmission de ressortissants d'un Etat tiers et d'apatrides

- (1) Chaque Partie réadmet sur son territoire à la demande de l'autre Partie et sans autres formalités que celles prévues dans le présent Accord, tout ressortissant d'un Etat tiers qui ne remplit pas ou ne remplit

plus les conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire de la Partie requérante lorsqu'il peut être prouvé ou valablement présumé sur la base du commencement de preuve fourni, que ce ressortissant:

1. est en possession d'un titre de séjour en cours de validité délivré par la Partie requise, ou
2. est en possession d'un visa valable autre qu'un visa de transit délivré par la Partie requise, ou
3. à l'entrée sur le territoire de la Partie requérante était en possession d'un titre de séjour en cours de validité ou d'un visa valable autre qu'un visa de transit délivré par la Partie requise, ou
4. est entré sur le territoire de la Partie requérante après avoir transité ou séjourné sur le territoire de la Partie requise.

(2) L'obligation de réadmission visée au paragraphe (1) n'est pas applicable aux ressortissants d'un Etat tiers qui, avant ou après leur entrée sur le territoire de la Partie requérante, étaient en possession d'un visa autre qu'un visa de transit, ou d'un titre de séjour, délivré par la Partie requérante et dont la durée de validité est supérieure à celle du visa ou titre de séjour délivré par la Partie requise.

(3) La Partie requise s'engage à respecter à l'égard des ressortissants d'un Etat tiers à réadmettre les dispositions de l'article 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, ainsi que les dispositions de l'article 3 de la Convention du 4 novembre 1950 relative à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou les dispositions de l'article 7 du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les dispositions de l'article 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, même si elle n'est pas partie à ces Conventions.

Article 4

Introduction de la demande de reprise ou de réadmission

(1) Toute demande de reprise ou de réadmission en vertu de l'article 2 ou 3 sera introduite par écrit auprès de l'autorité compétente de la Partie requise.

(2) Chaque demande de reprise ou de réadmission comprendra les informations suivantes:

1. les données personnelles de la personne concernée (nom, prénoms, le cas échéant, noms antérieurs, noms des parents, surnoms et pseudonymes, noms d'emprunt, sexe, date et si possible lieu de naissance et dernier lieu de résidence sur le territoire de la Partie requise);
2. une copie des moyens de preuve visés aux articles 5 ou 6.

(3) La demande de reprise ou de réadmission doit, le cas échéant, également comprendre les informations suivantes:

1. l'indication que la personne à transférer doit bénéficier d'un traitement spécial (médical ou autre) ou nécessite un transport en ambulance;
2. toutes autres mesures de protection et de sécurité pouvant être nécessaires lors du transfert.

(4) La demande de reprise ou de réadmission peut être remplacée par une communication écrite à la Partie requise dans un délai raisonnable pour la reprise ou la réadmission de la personne concernée, à condition que la personne à reprendre ou à réadmettre soit en possession d'un document de voyage valable et, si applicable, d'un visa ou titre de séjour en cours de validité de la Partie requise.

(5) Si la personne à reprendre ou à réadmettre se trouve dans la zone internationale d'un aéroport d'une des Parties, les autorités aéroportuaires compétentes peuvent convenir d'une procédure simplifiée.

Article 5

Moyens de preuve concernant les ressortissants propres ou les citoyens

(1) La preuve de la nationalité ou la citoyenneté conformément à l'article 2 peut être apportée au moyen des documents mentionnés ci-après:

1. un passeport ou un document de voyage avec photographie (laissez-passer) en tenant lieu en cours de validité;
2. un document d'identité en cours de validité;
3. un document d'identité militaire ou un autre document d'identité du personnel des forces armées avec une photographie du titulaire, en cours de validité;
4. un livret de marin en cours de validité;
5. un document de voyage ou un document d'identité MINUK;
6. une carte consulaire en cours de validité;
7. d'autres documents officiels attestant de la nationalité ou de la citoyenneté, délivrés par la Partie requise et pourvus d'une photographie;
8. un document tel que décrit ci-dessus, dont la durée de validité est périmée à la date d'envoi de la demande de reprise ou de réadmission;
9. informations issues du système d'information sur les visas (VIS)¹ à condition que la Commission ait pris une décision relative à la protection adéquate des données à caractère personnel dans ce pays tiers conformément à l'article 25(6) de la Directive 95/46/CE.

Lorsque de tels documents sont présentés, les Parties reconnaissent la nationalité ou la citoyenneté sans autres formalités.

(2) Le commencement de preuve de la nationalité ou la citoyenneté conformément à l'article 2 est fourni au moyen des documents ou éléments mentionnés ci-après:

1. une copie de l'un des documents énumérés au paragraphe (1) ci-dessus;
2. un document officiel d'identification, délivré par l'Ancienne République de Yougoslavie;
3. d'autres documents pouvant contribuer à la détermination de la nationalité ou de la citoyenneté de la personne concernée (permis de conduire ou autre);
4. un document certifiant une immatriculation consulaire, un certificat de nationalité ou de citoyenneté, une attestation d'état-civil ou un extrait de naissance, délivré par la MINUK;
5. un passeport d'une entreprise;
6. des duplicata/copies des documents visés sous 2. à 4. ci-dessus;
7. la langue dans laquelle la personne s'exprime;
8. une déclaration d'un témoin de bonne foi;
9. la déclaration de la personne concernée.

Lorsque de tels documents ou éléments sont présentés, les Parties acceptent la nationalité ou la citoyenneté comme acquise, à moins que la Partie requise ne puisse démontrer le contraire.

(3) Si aucun des documents ou éléments visés aux paragraphes (1) et (2) ne peut être présenté, la Partie requérante peut demander à la Partie requise d'effectuer une recherche dans le registre de la population de la Partie requise. Un résultat positif de cette recherche est considéré comme la preuve visée au paragraphe (1).

(4) Si aucun des documents, éléments ou données visés aux paragraphes (1), (2) et (3) ne peut être présenté, mais si de l'avis de la Partie requérante il existe une présomption sur la nationalité ou la citoyenneté de la personne à reprendre, les autorités compétentes de la Partie requise prennent les mesures nécessaires pour déterminer la nationalité ou la citoyenneté de la personne concernée. A cet effet la mission diplomatique ou consulaire de la Partie requise accréditée auprès de la Partie requérante procédera à une audition de la personne concernée afin de déterminer s'il s'agit d'un ressortissant propre ou d'un citoyen.

¹ Règlement (CE) No 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange des données entre les Etats membres sur les visas de court séjour (Règlement VIS), JO L 218 du 13 août 2008, p. 60.

(5) Si, pour des raisons factuelles ou techniques, la mission diplomatique ou consulaire de la Partie requise accréditée auprès de la Partie requérante est dans l'incapacité d'auditionner la personne concernée, cette tâche sera effectuée exceptionnellement soit par un expert désigné d'un commun accord, soit par une délégation invitée de la Partie requise et accréditée auprès de la Partie requérante.

Article 6

Moyens de preuve concernant les ressortissants d'un Etat tiers

(1) La preuve qu'il est satisfait aux conditions énumérées à l'article 3 concernant la réadmission de ressortissants d'un Etat tiers peut être apportée par les moyens de preuve mentionnés ci-après:

1. des visas ou titres de séjour en cours de validité délivrés par la Partie requise;
2. des visas ou titres de séjour délivrés par la Partie requise, dont la durée de validité a expiré depuis moins de deux ans;
3. des cachets d'entrée et/ou de sortie ou des annotations similaires dans le document de voyage de la personne concernée permettant de prouver son entrée ou son séjour sur le territoire de la Partie requise ou son entrée sur le territoire de la Partie requérante à partir du territoire de la Partie requise (itinéraire de son voyage);
4. des documents nominatifs délivrés par la Partie requise, (par exemple: permis de conduire, certificat de légitimation);
5. des documents de l'état-civil ou une immatriculation sur le territoire de la Partie requise;
6. des copies des documents visés sous 1. à 5. ci-dessus.

Les moyens de preuve ci-dessus sont reconnus sans autres formalités entre les Parties.

(2) Le commencement de preuve qu'il est satisfait aux conditions de réadmission de ressortissants d'un Etat tiers, énumérées à l'article 3, est fourni au moyen des documents ou des preuves ci-après:

1. les billets de transport nominatifs, les pièces ou factures si elles attestent l'entrée ou le séjour de la personne concernée sur le territoire de la Partie requise ou permettent de prouver son entrée sur le territoire de la Partie requérante à partir du territoire de la Partie requise (par exemple: notes d'hôtel, cartes de rendez-vous pour une consultation de médecin/dentiste, cartes d'accès dans des institutions publiques/privées, listes de passagers pour les voyages en avion ou en bateau);
2. des informations révélant que la personne concernée a utilisé les services d'un accompagnateur de voyage ou d'un bureau de voyages;
3. des déclarations officielles en particulier d'agents à la frontière de la Partie requise et d'autres fonctionnaires pouvant témoigner que la personne concernée a franchi la frontière la Partie requise;
4. des déclarations officielles de fonctionnaires concernant la présence de la personne concernée sur le territoire de la Partie requise;
5. un titre de séjour expiré depuis plus de deux ans, délivré par la Partie requise;
6. une déclaration écrite décrivant le lieu et les circonstances dans lesquels la personne concernée a été interceptée après l'entrée sur le territoire de la Partie requérante;
7. des informations qui ont été fournies par une organisation internationale concernant l'identité et le séjour de la personne concernée sur le territoire de la Partie requise ou de l'itinéraire qu'elle a suivi à partir du territoire de la Partie requise vers celui de la Partie requérante;
8. une déclaration de témoin présentée par une personne ayant accompagné la personne concernée lors de son voyage;
9. des déclarations de la personne concernée;
10. d'autres pièces (par exemple des cartes d'entrée non nominatives) ou des informations dignes de foi permettant de faire présumer suffisamment le séjour ou le transit sur le territoire de la Partie requise.

Si ce commencement de preuve est fourni, les Parties présument qu'il est satisfait aux conditions, à moins que la Partie requise ne puisse prouver le contraire.

*Article 7****Délais***

- (1) La demande de reprise d'un ressortissant propre ou d'un citoyen peut à tout moment être présentée par l'autorité compétente de la Partie requérante, lorsqu'il a été constaté que la personne concernée ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée, et/ou de séjour sur le territoire de la Partie requérante.
- (2) La demande de réadmission d'un ressortissant d'un Etat tiers doit être présentée par l'autorité compétente de la Partie requérante dans un délai maximum d'un an après que la Partie requérante a eu connaissance du fait que cette personne ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée, et/ou de séjour sur le territoire de la Partie requérante. Lorsque des obstacles factuels ou juridiques s'opposent à ce que la demande soit présentée en temps voulu, le délai est prolongé, sur demande, mais seulement jusqu'au moment où les obstacles ont cessé d'exister.
- (3) Une demande de reprise ou de réadmission doit recevoir une réponse dans des délais raisonnables et, en tout état de cause, dans un délai maximum de 28 jours calendrier. Le refus d'une demande de reprise ou de réadmission doit être motivé. Le délai commence à courir à la date de réception de la demande de reprise ou de réadmission. A l'expiration de ce délai, le transfert est réputé approuvé.
- (4) Les résultats d'une recherche dans le registre de la population, visée à l'article 5, paragraphe (3), doivent être transmis sans délai à la Partie requérante, et au plus tard dans les 7 jours calendrier suivant la date de la demande.
- (5) Après approbation ou, le cas échéant, à l'expiration du délai de 28 jours calendrier, la Partie requérante transfère sans délai la personne dont la reprise ou la réadmission a été acceptée et, en tout état de cause, au plus tard dans le délai de trois mois. Ce délai peut être prolongé sur demande aussi longtemps que des obstacles juridiques ou pratiques l'exigent.
- (6) A la demande de la Partie requérante, la Partie requise délivre au nom de la personne à transférer sans délai, mais au plus tard dans les trois jours ouvrables, les documents de voyage nécessaires à son retour et ayant une durée de validité de trois mois. Si la Partie requise ne peut pas délivrer le document de voyage dans le délai de trois jours ouvrables suivant la date de la réception de la demande, elle est réputée accepter l'utilisation d'un document de voyage délivré par la Partie requérante. Si, pour des raisons juridiques ou factuelles, la personne ne peut pas être transférée dans le délai de validité du document de voyage initial délivré par la Partie requise, celle-ci délivre dans les trois jours ouvrables un nouveau document de voyage ayant la même durée de validité.

*Article 8****Modalités de transfert et modes de transport***

- (1) Avant de transférer une personne, les autorités compétentes de la Partie requérante informent par écrit les autorités compétentes de la Partie requise de la date et des modalités du transfert, ainsi que du recours éventuel à des escortes.
- (2) Aucun moyen de transport, que ce soit par voie aérienne, terrestre ou maritime, n'est interdit mais, de manière générale, le retour s'effectue par voie aérienne. Le transfert par voie aérienne peut s'effectuer dans le cadre de vols réguliers ou de vols charter.

*Article 9****Opérations de transit***

- (1) Les Parties autorisent le transit de ressortissants d'un Etat tiers par leur territoire, si une autre Partie en fait la demande, lorsque la poursuite du voyage dans d'éventuels autres Etats de transit, et la réadmission par l'Etat de destination sont assurées.

(2) Les Parties s'efforcent de limiter le transit des ressortissants d'un Etat tiers aux cas où ces personnes ne peuvent être éloignées directement vers le pays de destination.

(3) Le transit peut être refusé par les Parties:

1. si le ressortissant d'un Etat tiers court un risque réel d'être soumis à des tortures, à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, à la peine de mort ou peut être poursuivi en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social déterminé ou de ses convictions politiques dans l'Etat de destination ou un autre Etat de transit;
2. si le ressortissant d'un Etat tiers fait l'objet d'une poursuite pénale ou d'une exécution d'un jugement pénal sur le territoire de la Partie requise.

(4) Les Parties peuvent retirer une autorisation délivrée si les circonstances évoquées au paragraphe (3), qui sont de nature à empêcher le transit, se produisent ou viennent à être connues ultérieurement, ou si la poursuite du voyage dans d'éventuels Etats de transit ou la réadmission par l'Etat de destination n'est plus assurée. Dans ces cas, la Partie requérante reprend sur son territoire sans délai la personne concernée.

Article 10

Procédure de transit

(1) Toute demande de transit doit être adressée par écrit aux autorités compétentes et contenir les informations suivantes:

1. le type de transit (par voie aérienne, terrestre ou maritime), les autres Etats de transit éventuels et l'Etat de destination finale prévue;
2. les données personnelles de la personne concernée (nom, prénoms, date de naissance, et, le cas échéant, lieu de naissance, nationalité, nature et numéro du document de voyage);
3. le point de passage frontalier envisagé, la date du transfert et le recours éventuel à des escortes;
4. une déclaration précisant que, du point de vue de la Partie requérante, les conditions visées à l'article 9, paragraphes (1) et (2), sont remplies et qu'aucune raison justifiant un refus au sens de l'article 9, paragraphe (3), n'est connue.

(2) L'autorité compétente de la Partie requise informe, sans délais et par écrit, l'autorité compétente de la Partie requérante de l'admission, en confirmant le point de passage frontalier et la date d'admission envisagée, ou l'informe du refus d'admission et des raisons de ce refus.

(3) Lorsque le transit s'effectue par voie aérienne, la personne à faire transiter et les éventuelles escortes se verront octroyer les facilités nécessaires d'accès dans la zone nationale ou internationale de l'aéroport de la Partie requise.

(4) Les autorités compétentes de la Partie requise, sous réserve de consultations mutuelles, soutiennent le transit, en particulier par une surveillance des personnes concernées et par la fourniture des équipements appropriés à cet effet.

Article 11

Coûts

Sans préjudice du droit des autorités compétentes de récupérer les coûts liés à la reprise ou à la réadmission auprès de la personne à reprendre ou à réadmettre ou de tiers, tous les frais de transport jusqu'à la frontière de l'Etat de destination finale, engagés dans le cadre de la reprise, de la réadmission et du transit, en application du présent Accord, sont à charge de la Partie requérante.

Article 12

Protection des données

La communication de données à caractère personnel n'a lieu que pour autant que cette communication est nécessaire à l'exécution du présent Accord par les autorités compétentes des Parties. Le

traitement des données à caractère personnel, dans les cas d'espèce, est régi par la législation de la République du Kosovo et, lorsque le traitement est effectué par une autorité compétente d'un Etat du Benelux, par les dispositions de la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et de la législation nationale adoptée en application de cette Directive. En outre, les principes suivants s'appliquent:

1. les données à caractère personnel doivent être traitées loyalement et licitement;
2. les données à caractère personnel doivent être collectées dans le but spécifique, explicite et légitime de la mise en œuvre du présent Accord et ne pas être traitées ultérieurement, par l'autorité qui les communique ou par l'autorité destinataire, de manière incompatible avec cette finalité;
3. les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement; en particulier, les données à caractère personnel communiquées ne peuvent porter que sur les informations suivantes:
 - les renseignements individuels sur la personne à transférer (le nom de famille, le prénom, tout nom antérieur, surnom ou nom d'emprunt, la date et le lieu de naissance, le sexe, la nationalité ou la citoyenneté actuelle et toute nationalité ou citoyenneté antérieure);
 - la carte d'identité ou le passeport (le numéro de série, la durée de validité, la date, l'autorité et le lieu de délivrance);
 - les lieux de séjour et les itinéraires;
 - d'autres informations nécessaires pour l'identification de la personne à transférer ou pour l'examen des exigences en matière de reprise ou de réadmission prévues dans le présent Accord;
4. les données à caractère personnel doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour;
5. les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;
6. tant l'autorité qui communique les données que l'autorité qui les reçoit prennent toute mesure utile pour garantir selon le cas la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données à caractère personnel dont le traitement n'est pas conforme aux dispositions du présent article, en particulier parce que les données ne sont pas adéquates, pertinentes et exactes ou qu'elles sont excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; cela inclut la notification à l'autre Partie de toute rectification, tout effacement ou tout verrouillage;
7. sur demande, le destinataire informe l'autorité ayant communiqué les données de l'utilisation qui en a été faite et des résultats obtenus;
8. les données à caractère personnel ne peuvent être communiquées qu'aux autorités compétentes; leur transmission ultérieure à d'autres organes nécessite le consentement préalable de l'autorité chargée de leur communication;
9. l'autorité de transmission des données et celle de réception sont tenues de procéder à un enregistrement écrit de la communication et de la réception des données à caractère personnel.

Article 13

Clause de non-incidence

Le présent Accord ne porte pas atteinte aux obligations découlant:

1. de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés et de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides;
2. des traités relatifs à l'extradition et au transit;
3. de la Convention du 4 novembre 1950 relative à la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4. du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques;
5. de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
6. de la Convention européenne du 26 novembre 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants;
7. du droit communautaire européen y compris de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes et de la Convention d'application de cet Accord de Schengen du 19 juin 1990;
8. de conventions internationales en matière d'asile, notamment du Règlement (CE) No 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers;
9. de conventions et d'accords internationaux relatifs à la réadmission des ressortissants étrangers. Ceci s'applique en particulier à l'Annexe 9 de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944.

Article 14

Comité d'experts

- (1) Les Parties se prêtent mutuellement assistance pour l'application et l'interprétation du présent Accord. A cette fin, elles instituent un comité d'experts chargé en particulier:
 1. de suivre l'application du présent Accord;
 2. de faire des propositions afin de régler les problèmes que pose l'application du présent Accord;
 3. de proposer des modifications et des compléments au présent Accord;
 4. d'élaborer et de recommander des mesures appropriées visant à lutter contre l'immigration illégale.
- (2) Les Parties se réservent d'approuver ou de désapprouver les mesures proposées par le Comité d'experts.
- (3) Le Comité se compose d'un représentant pour la Belgique, d'un représentant pour le Luxembourg, d'un représentant pour les Pays-Bas et de trois (3) représentants pour la République du Kosovo. Les Parties y désignent le président et ses suppléants. Des membres suppléants sont nommés. En cas de besoin, des autres experts peuvent être associés aux travaux du comité.
- (4) Le Comité se réunit en cas de nécessité sur proposition d'une des Parties.

Article 15

Protocole d'application

Toutes les dispositions pratiques pour l'application du présent Accord sont arrêtées dans le Protocole d'application. Le Protocole d'application règle notamment:

1. la désignation des autorités compétentes;
2. la désignation des points de passage frontaliers;
3. les conditions applicables au transit sous escorte des personnes à reprendre ou à réadmettre ou à faire transiter.

Article 16

Application territoriale

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, l'application du présent Accord peut être étendue aux territoires du Royaume situés hors Europe par une notification au Gouvernement du Royaume de Belgique, dépositaire du présent Accord, qui en informe les autres Parties.

*Article 17****Entrée en vigueur***

- (1) Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception par le Gouvernement du Royaume de Belgique des notifications de deux Etats signataires, dont l'un est la République du Kosovo, signifiant l'accomplissement des formalités internes requises pour son entrée en vigueur.
- (2) A l'égard de tout autre Etat signataire, le présent Accord produit ses effets le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception par le Gouvernement du Royaume de Belgique de la notification d'accomplissement des formalités internes requises pour son entrée en vigueur.
- (3) Le Gouvernement du Royaume de Belgique informe chacun des Etats signataires des notifications visées aux paragraphes (1) et (2) et des dates d'entrée en vigueur du présent Accord à l'égard des Parties.

*Article 18****Suspension, dénonciation***

- (1) Le présent Accord est signé pour une durée indéterminée.
- (2) Le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas conjointement, et la République du Kosovo peuvent suspendre le présent Accord après notification au Gouvernement du Royaume de Belgique, qui en informe les autres Parties, pour des motifs graves en particulier en raison de la protection de la sûreté de l'Etat, de l'ordre public ou de la santé publique. Les Parties s'informent mutuellement sans tarder, par la voie diplomatique, de la levée d'une telle mesure.
- (3) La suspension du présent Accord prend effet le premier jour du premier mois suivant celui où le Gouvernement du Royaume de Belgique a reçu la notification visée au paragraphe (2).
- (4) Le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas conjointement, et la République du Kosovo peuvent, après en avoir donné notification au Gouvernement du Royaume de Belgique, qui en informera les autres Parties, dénoncer le présent Accord pour des raisons graves.
- (5) La dénonciation du présent Accord prend effet le premier jour du deuxième mois suivant celui où le Gouvernement du Royaume de Belgique a reçu la notification visée au paragraphe (4).

*Article 19****Dépositaire***

Le Gouvernement du Royaume de Belgique est dépositaire du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les représentants des Parties, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles le 12 mai 2011, en langues anglaise, française, néerlandaise et en langues albanaise et serbe, chacun des textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation la version anglaise (langue de travail) prévaudra.

L'original sera déposé auprès du Gouvernement du Royaume de Belgique, dépositaire du présent Accord, qui en expédiera une copie certifiée conforme à toutes les Parties.

*Pour le Royaume
de Belgique:*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Beus', written in a cursive style.

*Pour le Grand-Duché
de Luxembourg:*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'N. S. R.', written in a cursive style.

*Pour le Royaume
des Pays-Bas:*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Leers', written in a cursive style.

*Pour le Gouvernement
de la République
du Kosovo:*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Belegu', written in a cursive style.

*

PROTOCOLE D'APPLICATION DE L'ACCORD
entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg
et le Royaume des Pays-Bas (les Etats du Benelux) et la Répu-
blique du Kosovo relatif à la reprise et à la réadmission des
personnes en situation irrégulière (Accord de reprise et de
réadmission)

Le Royaume de Belgique,

Le Grand-Duché de Luxembourg

et

Le Royaume des Pays-Bas,

et

La République du Kosovo,

ci-après dénommés „les Parties“,

En vertu de l'article 15, de l'Accord signé à Bruxelles le 12 mai 2011 entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas (les Etats du BENELUX) et la République du Kosovo relatif à la reprise et à la réadmission des personnes en situation irrégulière,

ci-après dénommé „l'Accord“,

SONT CONVENUES de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Aux termes du présent Protocole d'application, il faut entendre par:

1. représentation diplomatique: la représentation diplomatique de la Partie requise sur le territoire de la Partie requérante;
2. escorte(s): la personne (ou les personnes) désignée(s) par la Partie requérante et chargée(s) d'escorter la personne à reprendre ou à réadmettre ou à faire transiter.

Article 2

Demande de reprise ou de réadmission

(articles 4 et 7, paragraphe (3), de l'Accord)

1. La demande de reprise ou de réadmission est introduite par télécopieur ou par voie électronique auprès de l'autorité compétente de la Partie requise. Cette demande contient les informations mentionnées à l'article 4, de l'Accord.
2. La demande de reprise est introduite en faisant usage du formulaire joint en annexe 1 A au présent Protocole d'application. La demande de réadmission est introduite en faisant usage du formulaire joint en annexe 1 B au présent Protocole d'application.
3. Si les conditions visées à l'article 4, paragraphe (4), de l'Accord sont remplies, une communication écrite moyennant le formulaire joint en annexe 3 au présent Protocole d'application est suffisante.
4. La Partie requérante s'adresse à l'autorité compétente de la Partie requise pour fournir de même que pour recueillir des renseignements concernant la demande de reprise ou de réadmission introduite.

5. La réponse à une demande de reprise ou de réadmission est transmise par télécopieur ou par voie électronique à l'autorité compétente de la Partie requérante en faisant usage du formulaire joint en annexe 1A ou 1B du présent Protocole d'application.

Article 3

Documents de voyage

(article 7, paragraphe (6), de l'Accord)

1. En cas d'accord à la demande de reprise ou de réadmission, les documents de voyage nécessaires au retour sont établis au nom de la personne à transférer, conformément à l'article 7, paragraphe (6), de l'Accord et remis aux autorités compétentes de la Partie requérante par la représentation diplomatique.

2. En vertu de l'article 7, paragraphe (6), de l'Accord, la Partie requise est réputée accepter l'utilisation d'un document de voyage délivré par la Partie requérante, si la représentation diplomatique ne peut pas délivrer le document de voyage demandé dans le délai de trois jours ouvrables suivant la date de réception de la demande afférente. Les documents que les Parties utiliseront à cette fin sont joints en annexes 4 et 5 au présent Protocole d'application.

Article 4

Transfert

(article 8, de l'Accord)

1. L'autorité compétente de la Partie requérante informe l'autorité compétente de la Partie requise, par télécopieur ou par voie électronique, au moins deux jours ouvrables avant le transfert envisagé de son intention d'y procéder. A cette fin, il est fait usage du formulaire joint en annexe 2 au présent Protocole d'application.

2. Si le transfert de la personne à reprendre ou à réadmettre ne peut pas s'effectuer dans le délai de trois mois visé à l'article 7, paragraphe (5), de l'Accord, la Partie requérante en informe sans délai l'autorité compétente de la Partie requise.

3. Lorsque des raisons médicales justifient le transport par voie terrestre ou maritime, les autorités compétentes de la Partie requérante l'indiquent sur le formulaire joint en annexe 2 au présent Protocole d'application.

Article 5

Procédure concernant le transit des ressortissants d'un Etat tiers ou des apatrides

(articles 9 et 10, de l'Accord)

1. La demande de transit est introduite au moins deux jours avant le transit projeté par télécopieur ou par voie électronique auprès de l'autorité compétente de la Partie requise. La demande est introduite en faisant usage du formulaire joint en annexe 6 au présent Protocole d'application.

2. L'autorité compétente de la Partie requise communique sans délai, par télécopieur ou par voie électronique si elle accepte le transit et la date envisagée de celui-ci, le point de passage des frontières, le mode de transport et le recours à des escortes. A cette fin, il est fait usage du formulaire indiqué au paragraphe 1er, du présent article.

3. Le transit s'effectue en principe par voie aérienne.

Article 6

Soutien au transit

(article 10, paragraphe (4), de l'Accord)

1. Si la Partie requérante juge nécessaire le soutien au transit par les autorités de la Partie requise, elle l'indique dans le formulaire joint en annexe 6 au présent Protocole d'application.

2. A l'occasion de la réponse à la demande de transit, la Partie requise communique si elle peut fournir le soutien demandé. Les Parties se consultent au besoin à cet effet.

3. Si la personne concernée est escortée, la garde et l'embarquement sont assurés par cette escorte sous l'autorité de la Partie requise.

Article 7

Obligations des escortes

(article 15, sous 3, de l'Accord)

1. Lors de l'opération de transit, les pouvoirs de l'escorte se limitent à la légitime défense. De plus, en cas d'absence d'agents de la Partie requise compétents en la matière ou dans le but de leur porter assistance, l'escorte peut entreprendre des actions raisonnables et proportionnées pour répondre à un risque sérieux et immédiat afin de prévenir que la personne concernée ne fuit, ne porte atteinte à elle-même ou à un tiers ou cause des dommages aux biens.

2. Dans toutes les circonstances, l'escorte doit respecter le droit de la Partie requise.

3. L'escorte accomplit sa mission sans armes et en civil. Elle doit se munir d'un document qui atteste qu'une autorisation a été délivrée pour la reprise ou la réadmission ou pour le transit et doit être en mesure de prouver à tout moment son identité et son habilitation.

4. Les autorités de la Partie requise garantissent à l'escorte durant l'exercice de sa mission dans le cadre de l'Accord la même protection et la même assistance qu'à leurs propres agents compétents en la matière.

Article 8

Désignation des autorités compétentes

(article 15, sous 1, de l'Accord)

Conformément à l'article 15, sous 1, de l'Accord, les Parties échangent par écrit au plus tard 30 jours après la conclusion du présent Protocole d'application une liste des autorités compétentes pour l'application de l'Accord. Elles s'échangent sans délai toute modification de cette liste.

Article 9

Désignation des points de passage frontaliers

(article 15, sous 2, de l'Accord)

Conformément à l'article 15, sous 2, de l'Accord, les Parties communiquent mutuellement par écrit, au plus tard 30 jours après la conclusion du présent Protocole d'application, les points de passage frontaliers par lesquels les personnes sont effectivement transférées et admises. Elles s'échangent sans délai toute modification de cette liste.

Article 10

Coûts

(article 11, de l'Accord)

Sur production d'une facture, la Partie requérante rembourse les frais exposés par la Partie requise en vue de la reprise ou de la réadmission et du transit, qui sont à charge de la Partie requérante en vertu de l'article 11, de l'Accord.

Article 11

Comité d'experts

(article 14, de l'Accord)

Dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur de l'Accord, les Parties se communiquent mutuellement la composition de leur délégation au Comité d'experts, institué en vertu de l'article 14, de l'Accord. Elles s'échangent sans délai toute modification de leur délégation.

Article 12

Langue

Les Parties communiquent entre elles en langue anglaise.

Article 13

Modification des annexes

1. Les annexes 1 à 6 incluse font partie intégrante du Protocole d'application.
2. Toute modification des annexes du présent Protocole d'application fera l'objet d'une décision écrite des Parties et entrera en vigueur à une date à fixer par les Parties.

Article 14

Entrée en vigueur et dénonciation

Le présent Protocole d'application est appliqué conformément aux articles 17 et 18, de l'Accord et dénoncé en même temps que la dénonciation de l'Accord.

Article 15

Dépositaire

Le Royaume de Belgique est dépositaire du présent Protocole d'application qui en expédiera une copie certifiée conforme à toutes les Parties.

FAIT à Bruxelles le 12 mai 2011, en langues anglaise, française, néerlandaise et en langues albanaise et serbe, chacun des textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation la version anglaise (langue de travail) prévaudra.

*Pour le Royaume
de Belgique:*



*Pour le Grand-Duché
de Luxembourg:*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. S. R.' with a large flourish underneath.

*Pour le Royaume
des Pays-Bas:*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Leers' with a large flourish underneath.

*Pour le Gouvernement
de la République
du Kosovo:*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. K. R.' with a large flourish underneath.

*

ANNEXE 1 A

**PROTOCOLE D'APPLICATION
DE L'ACCORD
ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE, LE GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG
ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS
(LES ETATS DU BENELUX)
ET
LA REPUBLIQUE DU KOSOVO
RELATIF
A LA REPRISE ET A LA READMISSION DES PERSONNES
EN SITUATION IRRÉGULIÈRE
(ACCORD DE REPRISE ET DE READMISSION)**

DEMANDE DE REPRISE D'UN RESSORTISSANT PROPRE OU D'UN CITOYEN.
(art. 4, de l'Accord et art. 2, du Protocole d'application)

DATE DE LA DEMANDE :

N° DU DOSSIER :

DE : AUTORITE COMPETENTE (Partie requérante)		
Tél :	Télécopie :	E-mail :

A : AUTORITE COMPETENTE (Partie requise)		
Tél :	Télécopie :	E-mail :

1 - DONNEES PERSONNELLES DE LA PERSONNE DONT LA REPRISE EST DEMANDEE

NOM	PRENOMS
NOM DE JEUNE FILLE
AUTRES NOMS (alias, ...)
.....
SEXE	LIEU DE NAISSANCE
DATE DE NAISSANCE	DERNIER LIEU DE RESIDENCE SUR LE TERRITOIRE DE LA PARTIE REQUISE
ETAT CIVIL: <input type="checkbox"/> Marié(e)	EPOUX(SE) DE
<input type="checkbox"/> Divorcé(e)
<input type="checkbox"/> Veuve/veuf
ENFANTS MINEURS	(nombre)
nom(s)
.....
date de naissance
.....
.....

ANNEXE 1 A

2 - MOYENS DE PREUVE CONCERNANT LES RESSORTISSANTS PROPRES OU LES CITOYENS (art. 5, de l'Accord)
(NB - il s'agit ici de la date de délivrance, de la durée de validité des documents etc.)

1.
2.
3.
4.
5.
(copies jointes)

3 - INFORMATIONS CONCERNANT LE SEJOUR IRREGULIER SUR LE TERRITOIRE DE LA PARTIE REQUERANTE

DATE DE LA CONSTATATION DU SEJOUR IRREGULIER	
---	--

4 - ANNEXES

NOMBRE DE PIECES (y compris description succincte)	1.
	2.
	3.
	4.
	5.
	6.

NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE

REPONSE A LA DEMANDE DE REPRISE
(art. 7, paragraphe (3), de l'Accord et art. 2, paragraphe 5, du Protocole d'application)

DATE DE LA REPONSE :

1 - DECISION PRISE

<input type="checkbox"/> ACCORD	<input type="checkbox"/> REFUS
MOTIVATION DU REFUS EN CAS DE REPONSE NEGATIVE	

2 - PARTICULARITES

--

NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE

ANNEXE 1 B

**PROTOCOLE D'APPLICATION
DE L'ACCORD
ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE, LE GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG
ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS
(LES ETATS DU BENELUX)
ET
LA REPUBLIQUE DU KOSOVO
RELATIF
A LA REPRISE ET A LA READMISSION DES PERSONNES
EN SITUATION IRRÉGULIÈRE
(ACCORD DE REPRISE ET DE READMISSION)**

DEMANDE DE READMISSION D'UN RESSORTISSANT D'UN ETAT TIERS
(art. 4, de l'Accord et art. 2, du Protocole d'application)

DATE DE LA DEMANDE : N° DU DOSSIER :

DE : AUTORITE COMPETENTE (Partie requérante)
.....
Tél : Télécopie : E-mail :

A : AUTORITE COMPETENTE (Partie requise)
.....
Tél : Télécopie : E-mail :

1 - DONNEES PERSONNELLES DE LA PERSONNE DONT LA READMISSION EST DEMANDEE

NOM	PRENOMS
NOM DE JEUNE FILLE
AUTRES NOMS
(alias, ...)
.....
SEXE	LIEU DE NAISSANCE
DATE DE NAISSANCE	DERNIER LIEU DE
NATIONALITE	RESIDENCE SUR LE
.....	TERRITOIRE DE
.....	LA PARTIE REQUISE
ETAT CIVIL: <input type="checkbox"/> Marié(e)	EPOUX(SE) DE
<input type="checkbox"/> Divorcé(e)
<input type="checkbox"/> Veuve/veuf
ENFANTS
MINEURS	(nombre)
nom(s)
.....
.....
date de naissance
.....
.....

ANNEXE 1 B

2 - MOYENS DE PREUVE CONCERNANT LES RESSORTISSANTS D'UN ETAT TIERS (art. 6, de l'Accord)
(NB - il s'agit de la date de délivrance, de la durée de validité des documents etc.)

1.
2.
3.
4.
5.
(copies jointes)

3 - INFORMATIONS CONCERNANT LE SEJOUR IRRÉGULIER SUR LE TERRITOIRE DE LA PARTIE REQUERANTE

DATE DE LA CONSTATATION DU SEJOUR IRRÉGULIER	
--	--

4 - ANNEXES

NOMBRE DE PIÈCES (y compris description succincte)	1.
	2.
	3.
	4.
	5.
	6.

NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE

REPONSE A LA DEMANDE DE READMISSION
(art. 7, paragraphe (3), de l'Accord et art. 2, paragraphe 5, du Protocole d'application)

DATE DE LA REPONSE :

1 - DECISION PRISE

<input type="checkbox"/> ACCORD	<input type="checkbox"/> REFUS
MOTIVATION DU REFUS EN CAS DE REPONSE NEGATIVE	

2 - PARTICULARITES

--

NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE

ANNEXE 2

**PROTOCOLE D'APPLICATION
DE L'ACCORD
ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE, LE GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG
ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS
(LES ETATS DU BENELUX)
ET
LA REPUBLIQUE DU KOSOVO
RELATIF
A LA REPRISE ET A LA READMISSION DES PERSONNES
EN SITUATION IRREGULIERE
(ACCORD DE REPRISE ET DE READMISSION)**

INFORMATION CONCERNANT LA REPRISE OU LA READMISSION
(art. 8, de l'Accord et art. 4, du Protocole d'application)

DATE : N° DU DOSSIER :

VOTRE REPONSE POSITIVE DU (date) :

DE : AUTORITE COMPETENTE (Partie requérante)		
Tél :	Télécopie :	E-mail:

A : AUTORITE COMPETENTE (Partie requise)		
Tél :	Télécopie :	E-mail:

1 - DONNEES PERSONNELLES DE LA PERSONNE DONT LA REPRISE OU LA READMISSION EST ANNONCEE

NOM	PRENOMS
.....
DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE
NATIONALITE OU CITOYENNETE

2 - DOCUMENTS EN POSSESSION DE LA PERSONNE VISEE SOUS 1
(NB - il s'agit ici de la date et du lieu de délivrance, de la durée de validité etc.)

1. LAISSEZ-PASSER	délivré le (date)	à (lieu)
	valable au (date)
2. AUTRES DOCUMENTS (DE VOYAGE)	
	
	
	
	
(copies jointes)		

ANNEXE 2

3 - DATE, HEURE, LIEU ET MODE DU TRANSFERT

DATE ET HEURE DU TRANSFERT	
LIEU DU TRANSFERT	
MODE DE TRANSPORT	AIR/TERRE/MER*
MOYEN DE TRANSPORT - VOITURE - AVION	OUI/NON* IMMATRICULATION OUI/NON* VOL N°
ESCORTE: NOMBRE D'AGENTS D'ESCORTE NOMS DES AGENTS D'ESCORTE	OUI/NON* 1. 2.
ACCOMPAGNEMENT MEDICAL RAISONS POUR LESQUELLES LA REPRISE OU LA READMISSION NE PEUT PAS S'EFFECTUER PAR VOIE AERIENNE (médicales ou autres) MESURES DE PROTECTION OU DE SECURITE A PRENDRE	OUI/NON* 1. 2. 3. 4. 1. 2. 3.

4 - ANNEXES

NOMBRE DE PIECES (y compris description succincte)	1. 2. 3. 4. 5. 6.
---	--

NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE
----------------------	--------------------

ACCUSE DE RECEPTION DE L'INFORMATION

DATE :

NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE
----------------------	--------------------

* Biffer les mentions inutiles

ANNEXE 3

**PROTOCOLE D'APPLICATION
DE L'ACCORD
ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE, LE GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG
ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS
(LES ETATS DU BENELUX)
ET
LA REPUBLIQUE DU KOSOVO
RELATIF
A LA REPRISE ET A LA READMISSION DES PERSONNES
EN SITUATION IRRÉGULIÈRE
(ACCORD DE REPRISÉ ET DE READMISSION)**

COMMUNICATION CONCERNANT LA REPRISE OU LA READMISSION
(art. 4, paragraphe (4), de l'Accord et art. 2, paragraphe 3, du Protocole d'application)

DATE :

N° DU DOSSIER :

DE : AUTORITE COMPETENTE (Partie requérante)		
.....		
Tél:	Télex:	E-mail:

A : AUTORITE COMPETENTE (Partie requise)		
.....		
Tél:	Télex:	E-mail:

1 - DONNEES PERSONNELLES DE LA PERSONNE DONT LA REPRISE OU LA READMISSION EST ANNONCEE

NOM	PRENOMS
.....
.....
DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE
NATIONALITE OU CITOYENNETE

2 - DOCUMENTS EN POSSESSION DE LA PERSONNE VISEE SOUS 1
(NB - il s'agit ici de la date et du lieu de délivrance, de la durée de validité etc.)

1. DOCUMENTS (DE VOYAGE)

2. VISAS / TITRE DE SEJOUR

(copies jointes)

ANNEXE 3

3 - LA PERSONNE VISEE SOUS 1 S'EST DECLAREE DISPOSEE A RETOURNER SUR LE TERRITOIRE DE LA PARTIE REQUISE

DECLARATION DE LA PERSONNE CONCERNEE CI-JOINTE	OUI/NON*
--	----------

4 - DATE, HEURE, LIEU ET MODE DU TRANSFERT

DATE ET HEURE DU TRANSFERT	
LIEU DU TRANSFERT	
MODE DE TRANSPORT	AIR/TERRE/MER*
MOYEN DE TRANSPORT	OUI/NON*
- VOITURE	IMMATRICULATION
- AVION	OUI/NON*
	VOL N°

5 - ANNEXES

NOMBRE DE PIECES (y compris description succincte)	1.
	2.
	3.
	4.
	5.
	6.

NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE

ACCUSE DE RECEPTION DE LA COMMUNICATION

DATE :

NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE

* Biffer les mentions inutiles

ANNEXE 4

**PROTOCOLE D'APPLICATION
DE L'ACCORD
ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE, LE GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG
ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS
(LES ETATS DU BENELUX)
ET
LA REPUBLIQUE DU KOSOVO
RELATIF
A LA REPRISE ET A LA READMISSION DES PERSONNES
EN SITUATION IRREGULIERE
(ACCORD DE REPRISE ET DE READMISSION)**

**MODELE TYPE UE DE DOCUMENT DE VOYAGE POUR LE RETOUR
(art. 7, paragraphe (6), de l'Accord et art. 3, du Protocole d'application)**

ANNEXE 4

ETAT MEMBRE / Lid-Staat / Member State :

.....

NUMÉRO D'ENREGISTREMENT / Registratienummer / Registration number :

DOC. NUMERO / Doc. Nummer / Doc. Number :

VALABLE POUR UN SEUL VOYAGE DE / Geldig voor een eenmalige reis van /
Valid for one journey from :

NOM / Naam / Name :

PRENOM / Voornaam / Given name :

DATE DE NAISSANCE / Geboortedatum / Date of birth :

TAILLE / Lengte / Height :



SIGNES PARTICULIERS / Bijzondere Kenmerken / Distinguishing Marks :

NATIONALITE / Nationaliteit / Nationality :

ADRESSE DANS LE PAYS D'ORIGINE (si connu) / Adres in het land van oorsprong (indien bekend)
/ Adres in home country (if known) :

.....

AUTORITE DE DELIVRANCE / Afgegeven door /
Issuing authority :

SCEAU/CACHET
Zegel/stempel
Seal/Stamp

LIEU DE DELIVRANCE / Afgegeven te /
Issued at :

DATE DE DELIVRANCE / Datum van afgifte /
Issued on :

SIGNATURE / Handtekening / Signature :
.....

OBSERVATIONS / Opmerkingen / Remarks :

.....
.....
.....
.....

ANNEXE 5

**PROTOCOLE D'APPLICATION
DE L'ACCORD
ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE, LE GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG
ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS
(LES ETATS DU BENELUX)
ET
LA REPUBLIQUE DU KOSOVO
RELATIF
A LA REPRISE ET A LA READMISSION DES PERSONNES
EN SITUATION IRREGULIERE
(ACCORD DE REPRISE ET DE READMISSION)**

DOCUMENT DE VOYAGE POUR LE RETOUR

(art. 7, paragraphe (6), de l'Accord et art. 3, du Protocole d'application)



Republika e Kosovës
Republika Kosovo-Republic of Kosovo
 Ambasada e Republikës së Kosovës në _____/Seksioni Konsullor
 Ambasada Republike Kosovë u _____/Konzularna Sekcija
 Embassy of the Republic of Kosovo in: _____/Consular Section

TRAVEL DOCUMENT ISSUED FOR A SINGLE JOURNEY

This Travel Document was issued for
With the purpose of _____

Returning to the Republic of Kosovo
From: _____

Traveling to _____

FAMILY NAME: _____

FIRST NAME: _____

MAIDEN SURNAME: _____

PLACE AND DATE OF BIRTH: _____

CITIZENSHIP: **KOSOVAR**

Accompanying children under 16 years of age

FAMILY NAME

FIRST NAME

PLACE AND DATE OF BIRTH

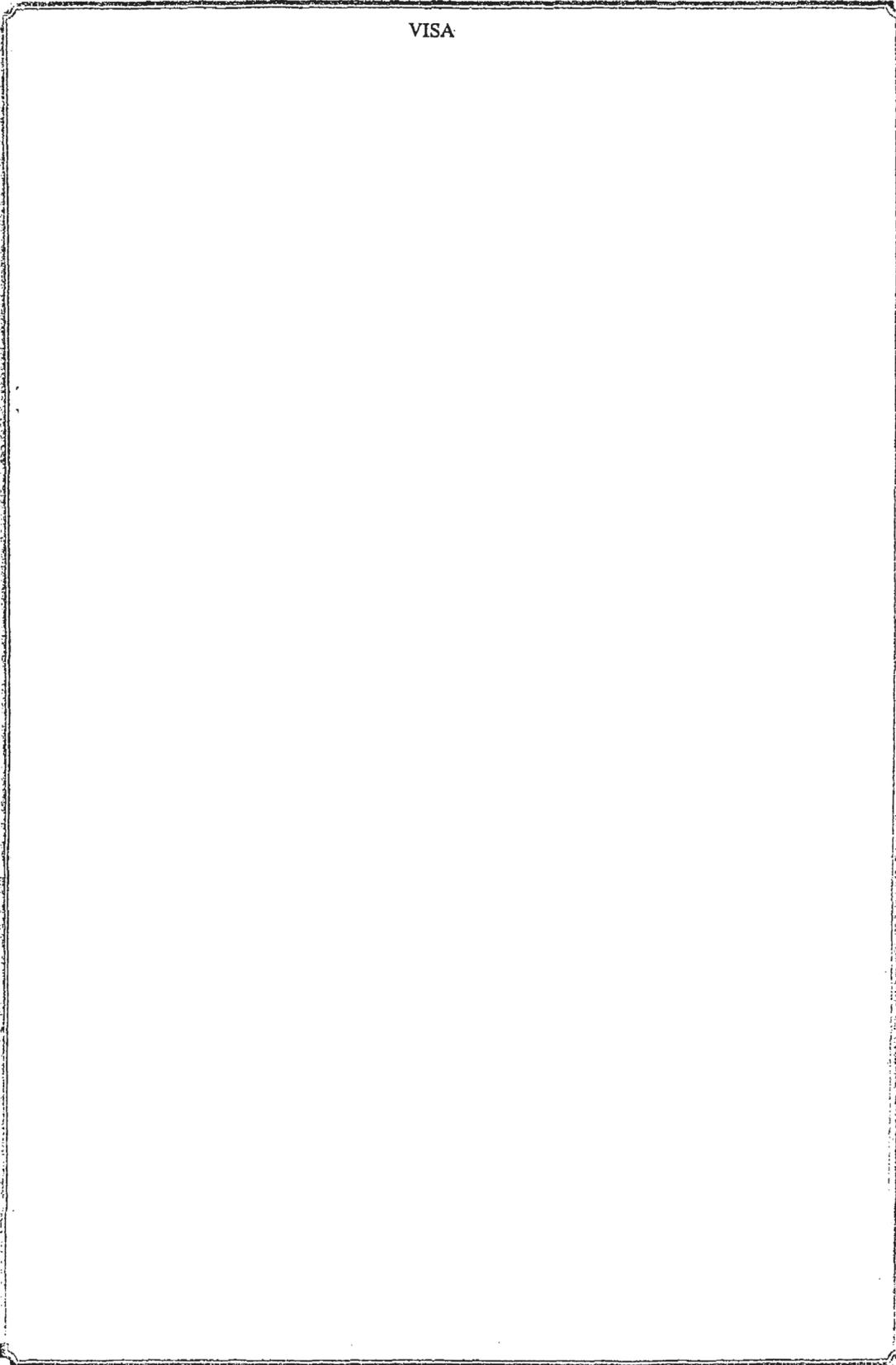
Date of Expiry: _____

Issuing Authority: **Consular Mission in** _____

Date: _____

X.Y
Consul

ANNEXE 5



ANNEXE 6

**PROTOCOLE D'APPLICATION
DE L'ACCORD
ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE, LE GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG
ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS
(LES ETATS DU BENELUX)
ET
LA REPUBLIQUE DU KOSOVO
RELATIF
A LA REPRISE ET A LA READMISSION DES PERSONNES
EN SITUATION IRREGULIERE
(ACCORD DE REPRISE ET DE READMISSION)**

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSIT D'ETRANGER(S) A ELOIGNER VERS UN ETAT TIERS
(art. 10, paragraphe (1), de l'Accord et art. 5, paragraphe 1, du Protocole d'application)

DATE DE LA DEMANDE : N° DU DOSSIER :

DE : AUTORITE COMPETENTE (Partie requérante)

Tél : Télécopie : E-mail :

A : AUTORITE COMPETENTE (Partie requise)

Tél : Télécopie : E-mail :

1 - DONNEES PERSONNELLES DE LA PERSONNE DONT LE TRANSIT EST DEMANDE

NOM	PRENOMS
NOM DE JEUNE FILLE
AUTRES NOMS
(alias, ...)
.....
.....
SEXE
DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE
NATIONALITE	NATURE ET N° DU DOCUMENT DE VOYAGE
.....
.....

2. - DECLARATION DE L'AUTORITE COMPETENTE DE LA PARTIE REQUERANTE

a. LES CONDITIONS SONT REMPLIES (art. 9, paragraphes (1) et (2), de l'Accord)	b. AUCUNE RAISON JUSTIFIANT LE REFUS N'EST CONNUE (art. 9, paragraphe (3), de l'Accord)
---	---

3 - PROPOSITION RELATIVE AU MODE DE TRANSIT

DATE, HEURE ET LIEU D'ARRIVEE SUR LE TERRITOIRE DE LA PARTIE REQUISE	
Le	A
Aéroport*	Vol n°
Poste frontière*	Plaque d'immatriculation
Port*	Compagnie de navigation
DATE, HEURE ET LIEU DE DEPART DU TERRITOIRE DE LA PARTIE REQUISE	
Le	A
Aéroport*	Vol n°
Poste frontière*	Plaque d'immatriculation
Port*	Compagnie de navigation
AUTRES ETATS DE TRANSIT
ETAT DE DESTINATION (FINALE)

ANNEXE 6

4 - ESCORTE

ESCORTE NOMBRE D'AGENTS D'ESCORTE NOMS DES AGENTS D'ESCORTE	OUI/NON* 1. 2.
ACCOMPAGNEMENT MEDICAL RAISONS POUR LESQUELLES LE TRANSIT NE PEUT PAS S'EFFECTUER PAR VOIE AERIENNE (médicale ou autre)	OUI/NON* 1. 2. 3. 4.
MESURES DE PROTECTION OU DE SECURITE A PRENDRE	1. 2. 3.
ASSISTANCE DEMANDEE MODE D'ASSISTANCE	OUI/NON*

5 - ANNEXES

NOMBRE DE PIECES (y compris description succincte)	1. 2. 3. 4. 5. 6.
---	--

NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE
----------------------	--------------------

REPONSE A LA DEMANDE DE TRANSIT
(art. 10, paragraphe (2), de l'Accord et art. 5, paragraphe 2, du Protocole d'application)

DATE DE LA REPONSE :

1 - DECISION PRISE

<input type="checkbox"/> ACCORD	<input type="checkbox"/> REFUS
MOTIVATION DU REFUS EN CAS DE REPONSE NEGATIVE	

2 - PARTICULARITES (voir aussi sous 3)

--

NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE
----------------------	--------------------

* Biffer les mentions inutiles

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6337

Date: 29/03/2012 21:05:04

Scrutin: 5

Vote: PL 6337 Réad. pers. en situat.
irrégul.

Description: Projet de loi 6337

Président: M. Mosar Laurent

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	45	0	0	45
Procuration:	13	0	0	13
Total:	58	0	0	58

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui	(M. Gira Camille)	M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	(Mme Loschetter Viviva)
Mme Loschetter Viviane	Oui				

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	(M. Clement Lucien)
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui	(Mme Mergen Martine)	M. Weber Robert	Oui	(Mme Frank Marie-José)
M. Weiler Lucien	Oui		M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(Mme Arendt Nancy)

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	(M. Scheuer Ben)
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
Mme Spautz Vera	Oui	(M. Engel Georges)			

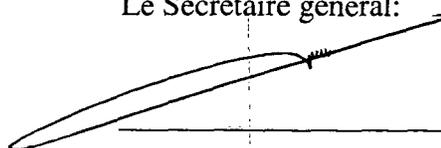
DP					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	(M. Etgen Fernand)
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Bettel Xavier)
M. Etgen Fernand	Oui		M. Helminger Paul	Oui	(M. Meisch Claude)
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)

ADR					
M. Colombera Jean	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Henckes Jacques-Yve	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 29/03/2012 21:05:04

Scrutin: 5

Vote: PL 6337 Réad. pers. en situat.
irrégul.

Description: Projet de loi 6337

Président: M. Mosar Laurent

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	45	0	0	45
Procuration:	13	0	0	13
Total:	58	0	0	58

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

DP

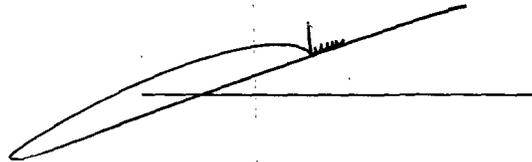
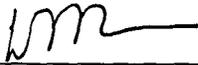
M. Wagner Carlo

déi Lénk

M. Urbany Serge

Le Président:

Le Secrétaire général:



6337/01

N° 6337¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas (les Etats du Benelux) et la République du Kosovo relatif à la reprise et à la réadmission des personnes en situation irrégulière (Accord de reprise et de réadmission) et du Protocole d'application, signés à Bruxelles, le 12 mai 2011

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(14.2.2012)

Par dépêche du 23 septembre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumit à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, étaient joints un exposé des motifs, le texte des actes à approuver, ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'Accord prévoit:

- la réadmission des ressortissants entrés ou séjournant illégalement sur le territoire de la partie demanderesse;
- la reprise des ressortissants de pays tiers ou des apatrides disposant d'un titre de séjour ou d'un visa valable ou ayant séjourné dans le pays demandeur;
- des règles de procédure en matière d'introduction d'une demande de reprise ou de réadmission (délai, données à mentionner, etc.);
- une liste de moyens de preuve relatifs à la nationalité des ressortissants à réadmettre, et une liste de principes de preuve et la possibilité de réaliser une interview pour déterminer la nationalité en cas d'absence de moyens de preuve;
- une liste de moyens de preuve et une liste de principes de preuve qui répondent aux conditions de reprise d'un ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride, ainsi que les délais de dépôt et de réponse à une demande de réadmission ou de reprise (28 jours calendrier) et pour l'exécution du transfert (3 mois);
- des modalités de transfert et les dispositions en matière de transport et de passage des frontières (mode de transport et lieu du franchissement);
- des dispositions en matière de transit (demande de transit, soutien lors d'un transit);
- des dispositions en matière de coûts et de protection des données.

Le Protocole additionnel d'application de l'Accord, signé le même jour que l'Accord de reprise et de réadmission, règle les détails de la procédure de transfert. L'article 13 du Protocole comporte une clause stipulant que toute modification des annexes au Protocole d'application fera l'objet d'une décision écrite des Parties et entrera en vigueur à une date à fixer par les Parties. Pareille clause d'approbation anticipée ne soulève pas de problème d'ordre constitutionnel dans la mesure où son objet est

circonscrit de manière précise par rapport à des dispositions qui règlent des questions relevant de l'application pratique de l'Accord¹.

Y est annexée une série de formulaires faisant partie intégrante du Protocole d'application, simplifiant au maximum les procédures dans l'intérêt d'une réduction des délais.

L'Accord de reprise et de réadmission entre les Etats du Benelux et le Kosovo fut vivement contesté par plusieurs organisations non gouvernementales qui ont dénoncé une mise en œuvre de mesures d'expulsion visant essentiellement des ressortissants Roms ou des ressortissants d'autres communautés minoritaires (Serbes et Albanais) au Kosovo qui risqueraient, selon elles, d'être les victimes de discrimination et de graves atteintes aux droits humains dans la mesure où le taux de chômage du Kosovo s'élèverait à 97% et où l'accès aux soins médicaux, alimentaires et à l'éducation y serait limité.

Le Conseil d'Etat n'est pas en mesure d'apprécier le bien-fondé et la pertinence de ces critiques. Il appartient toutefois aux juridictions de se prononcer en application de la législation en vigueur. L'Accord conclu ne contient pas, *per se*, une quelconque disposition portant atteinte aux droits des personnes en situation irrégulière.

Comme l'Accord aura pour effet de faciliter le recours à la procédure du retour forcé, il est d'autant plus important de promouvoir le retour volontaire.

*

La voie choisie, consistant à privilégier des accords négociés et signés conjointement avec les autres pays membres du Benelux, est approuvée par le Conseil d'Etat qui n'entend pas analyser en détail les dispositions de l'Accord correspondant par ailleurs à celles figurant dans d'autres accords conclus avec des pays issus de l'ancienne Yougoslavie.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le libellé de l'article unique ne donne pas lieu à observation particulière.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 février 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER

¹ Cf. Avis du Conseil d'Etat du 22 décembre 2006 relatif au projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Bosnie et Herzégovine relatif à la reprise ou la réadmission des personnes en situation irrégulière (Accord de reprise et de réadmission) et de son Protocole d'application, signés à Sarajevo, le 19 juillet 2006. (Doc. parl. n° 5648¹).

6337/02

N° 6337²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas (les Etats du Benelux) et la République du Kosovo relatif à la reprise et à la réadmission des personnes en situation irrégulière (Accord de reprise et de réadmission) et du Protocole d'application, signés à Bruxelles, le 12 mai 2011

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION

(5.3.2012)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, MM. Xavier BETTEL, Fernand BODEN, Félix BRAZ, Mme Christine DOERNER, MM. Norbert HAUPERT, Fernand KARTHEISER, Mmes Martine MERGEN, Lydia MUTSCH et Lydie POLFER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères en date du 29 septembre 2011.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 14 février 2012.

Au cours de sa réunion du 5 mars 2012, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

En date du 5 mars 2012, la commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

*

II. INTRODUCTION

Les accords de réadmission s'inscrivent dans le contexte de la lutte contre l'immigration clandestine, que ce soit au niveau bilatéral, intergouvernemental ou communautaire. Ces accords permettent, moyennant des obligations précises et réciproques, de faciliter le retour des personnes en séjour irrégulier dans leur pays d'origine ou de transit. Pour ce faire, ils définissent également de manière détaillée les critères techniques et opérationnels de la procédure de réadmission. Généralement, les accords de réadmission prévoient non seulement l'obligation de réadmettre les ressortissants des Parties contractantes, celle-ci étant un principe de droit international coutumier, mais consacrent également l'engagement de chaque Partie à réadmettre les apatrides ainsi que les ressortissants de pays tiers qui ne répondent pas ou plus aux conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire de l'autre Partie.

Depuis le Traité d'Amsterdam, signé le 2 octobre 1997 et entré en vigueur le 1er mai 1999, la lutte contre l'immigration clandestine de ressortissants de pays tiers est un des thèmes centraux de la politique commune de l'Union européenne en matière de migrations. Selon une communication de la Commission européenne sur les priorités d'action en matière de lutte contre l'immigration clandestine de ressortissants de pays tiers, le „retour, organisé dans le plein respect des droits fondamentaux, reste une pierre angulaire de la politique de l'UE en matière de migrations. Une politique de retour efficace est essentielle pour que l'opinion publique apporte son soutien à des mesures dans des domaines tels que l'immigration légale et l'asile.“ La Commission ajoute que la „conclusion d'accords de réadmission restera également une priorité. Les négociations en cours devraient être achevées et de nouveaux mandats de négociation devraient être adoptés“.¹

Cette orientation a également été retenue dans le Pacte européen sur l'immigration et l'asile, adopté par le Conseil européen en octobre 2008, ainsi que dans le Programme de Stockholm, adopté par le Conseil européen en décembre 2009. Dans ce dernier, le Conseil européen conclut qu'il „convient de conclure des accords de réadmission effectifs et opérationnels, cas par cas, au niveau bilatéral ou de l'Union“ et qu'il „faut veiller à ce que les efforts consentis par l'Union en matière de réadmission apportent une valeur ajoutée aux politiques de retour et en renforcent l'efficacité, notamment pour ce qui est des accords et des pratiques qui existent au niveau bilatéral“. Le Conseil note en outre qu'il „convient que la Commission présente, en 2010, une évaluation des accords de réadmission de la Communauté/l'Union, y compris des négociations qui sont en cours, et propose un mécanisme pour surveiller leur mise en œuvre. Sur cette base, le Conseil devrait définir une stratégie renouvelée et cohérente en matière de réadmission, tenant compte de l'ensemble des relations avec le pays concerné, y compris une approche commune à l'égard des pays tiers qui ne coopèrent pas pour ce qui est de réadmettre leurs ressortissants“.

Les résultats de cette évaluation ont été présentés en février 2011 dans une communication de la Commission européenne.² Dans celle-ci, la Commission conclut que „les accords de réadmission conclus avec l'UE apportent une valeur ajoutée du point de vue de la réadmission de ressortissants, en particulier dans les pays voisins de l'UE. Ils constituent en tant que tels des instruments utiles pour freiner les migrations irrégulières en provenance des pays tiers.“ La Commission signale en outre que les négociations relatives à la réadmission sont difficiles avec plusieurs pays, dont les plus importants pays d'origine et de transit de la migration irrégulière. En particulier, l'absence d'incitants donnés par l'Union à ses homologues des pays tiers tels que, par exemple, des mesures en matière de visas ou une assistance financière afin de renforcer la capacité de ces pays à appliquer l'accord correctement, entrave la capacité de l'Union à conclure et mettre en œuvre ces accords efficacement.³

Depuis 1999, c'est-à-dire depuis que la Communauté européenne est devenue compétente en cette matière, le Conseil a autorisé la Commission à négocier des accords de réadmission avec dix-neuf pays tiers, à savoir l'Albanie, l'Algérie, l'Ancienne République yougoslave de Macédoine, la Bosnie-et-Herzégovine, le Cap-Vert, la Chine, la Géorgie, Hong Kong, Macao, la Moldova, le Monténégro, le Maroc, le Pakistan, la Russie, la Serbie, le Sri Lanka, la Turquie, l'Ukraine et le Belarus, dont treize sont entrés en vigueur entre 2001 et 2011 (Albanie, Ancienne République yougoslave de Macédoine, Bosnie-et-Herzégovine, Géorgie, Hong Kong, Macao, Moldova, Monténégro, Russie, Serbie, Sri Lanka, Ukraine et Pakistan).⁴

Or, il y a lieu de remarquer que ces accords communautaires de réadmission ne représentent qu'une part minime dans le nombre d'accords de ce type. En effet, les accords de réadmission communautaires n'empêchent pas les Etats membres de conclure des accords de réadmission bilatéraux, pour autant que le Conseil de l'Union européenne n'ait pas confié un mandat de négociation à la Commission européenne.

1 „Communication de la Commission sur les priorités d'action en matière de lutte contre l'immigration clandestine de ressortissants de pays tiers“ [COM(2006) 402 du 19 juillet 2006], p. 11.

2 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil: „Evaluation des accords de réadmission conclus par l'UE“ [COM(2011) 76 du 23 février 2011].

3 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: „Communication sur la migration“ [COM(2011) 248 du 4 mai 2011].

4 Commission Staff Working Document accompanying the Communication from the Commission to the European Parliament and the Council: „Evaluation of EU Readmission Agreements, EU Readmission Agreements: Brief overview of state of play“ [SEC (2011) 209 du 23 février 2011].

Ainsi, l'Accord sous rubrique fait suite à toute une série d'accords similaires que les Etats du Benelux ont conclus dans le passé. Dans le cadre du Benelux, le Luxembourg est actuellement lié par des accords de réadmission signés avec les Parties suivantes: la France, l'Autriche, l'Allemagne, la Slovénie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Estonie, la Lituanie, la Lettonie, la Croatie, la Hongrie, la Slovaquie, la République fédérale de Yougoslavie, la Suisse, l'Ancienne République yougoslave de Macédoine, la Bosnie-et-Herzégovine et l'Arménie. Dans le cadre de l'espace Schengen, un accord a été conclu avec la Pologne en 1991. Le 28 mars 2006, le Luxembourg a signé un „Memorandum of Understanding (MoU)“ avec le Nigéria visant la réadmission de personnes en situation irrégulière.

Sur la base des accords existants, le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une procédure de réadmission à la demande des autorités luxembourgeoises était de 54 en 2009 et de 49 en 2010. Les pays d'origine concernés étaient l'Albanie (15 personnes en 2009, 4 en 2010), la Bosnie-et-Herzégovine (3 en 2009, 5 en 2010), la Croatie (2 en 2009, 4 en 2010), l'Ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) (2 en 2009), la Moldavie (4 en 2010), le Monténégro (10 en 2009 et 10 en 2010), le Nigéria (13 en 2009, 10 en 2010), la Russie (3 en 2009, 2 en 2010), la Serbie (5 en 2009, 10 en 2010) et l'Ukraine (1 en 2009).⁵

*

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

1. Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas et la République du Kosovo relatif à la reprise et la réadmission des personnes en situation irrégulière et le Protocole d'application, signés à Bruxelles, le 12 mai 2011. L'Accord a pour but de faciliter la réadmission, par les Parties contractantes respectives, de personnes séjournant irrégulièrement sur le territoire d'une Partie contractante, c'est-à-dire des personnes qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée ou de séjour en vigueur.

L'Accord qui a été négocié par la Belgique au nom des Etats membres du Benelux comporte 19 articles et est accompagné d'un Protocole d'application.

2. Contenu de l'Accord

Article 1:

L'article 1er est consacré aux définitions et au champ d'application de l'Accord.

Article 2:

L'Accord prévoit la reprise par la Partie contractante requise de ses propres ressortissants ou citoyens étant en séjour irrégulier sur le territoire de la Partie contractante requérante lorsqu'il peut être prouvé ou valablement présumé sur la base du commencement de preuve fourni, qu'ils possèdent la nationalité ou la citoyenneté de la Partie contractante requise.

Article 3:

L'Accord prévoit par ailleurs la réadmission par la Partie contractante requise des ressortissants d'Etats tiers ou des apatrides qui ne répondent pas ou plus aux conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire de la Partie contractante requérante lorsqu'il peut être prouvé ou valablement présumé sur la base du commencement de preuve fourni, que ces ressortissants (1) sont en possession d'un titre de séjour en cours de validité délivré par la Partie requise, ou (2) sont en possession d'un visa valable autre qu'un visa de transit délivré par la Partie requise, ou (3) étaient en possession, à l'entrée sur le territoire de la Partie requérante, d'un titre de séjour en cours de validité ou d'un visa valable autre qu'un visa de transit délivré par la Partie requise, ou (4) sont entrés sur le territoire de la Partie requérante après avoir transité ou séjourné sur le territoire de la Partie requise.

⁵ Réponse du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration à la question parlementaire n° 1207 du 31 janvier 2011.

Article 4:

Cet article retient que toute demande de reprise ou de réadmission doit être introduite par écrit auprès de l'autorité compétente de la Partie requise. L'article 8 du Protocole d'application précise que les Parties échangent par écrit une liste des autorités compétentes pour l'application de l'Accord. L'article 4 de l'Accord indique par ailleurs les éléments qui doivent figurer dans une demande de reprise ou de réadmission.

Article 5:

Cet article a trait aux moyens de preuve concernant les ressortissants propres. Sont notamment cités les documents permettant d'apporter la preuve de la nationalité ou de la citoyenneté.

Article 6:

Cet article a trait aux moyens de preuve concernant les ressortissants de pays tiers.

Article 7:

Cet article précise les délais pour la formulation d'une demande de reprise ou de réadmission. Ainsi, la demande de reprise d'un ressortissant propre ou d'un citoyen peut à tout moment être présentée par l'autorité compétente de la Partie requérante, lorsqu'il a été constaté que la personne concernée ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire de la Partie requérante. Quant à la demande de réadmission d'un ressortissant d'un Etat tiers, elle doit être présentée dans un délai maximum d'un an après que la Partie requérante a eu connaissance du fait que cette personne ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire de la Partie requérante. La Partie contractante requise est tenue de répondre dans un délai maximum de 28 jours calendrier aux demandes de reprise ou de réadmission qui lui sont adressées. Dans le cas où la demande a été approuvée, ou, le cas échéant, à l'expiration du délai de 28 jours calendrier, la Partie requérante transfère sans délai la personne dont la reprise ou la réadmission a été acceptée et, en tout état de cause, au plus tard dans le délai de trois mois.

Article 8:

Cet article porte sur les modalités de transfert et les modes de transport. Avant de transférer une personne, les autorités compétentes de la Partie requérante informent par écrit les autorités compétentes de la Partie requise de la date et des modalités du transfert, ainsi que du recours éventuel à des escortes. L'article 4 du Protocole d'application précise à ce sujet que l'autorité compétente de la Partie requérante informe l'autorité compétente de la Partie requise au moins deux jours ouvrables avant le transfert envisagé de son intention d'y procéder.

Article 9:

Le transit de ressortissants d'Etats tiers par le territoire d'une Partie contractante est possible, si une autre Partie contractante en fait la demande et lorsque la poursuite du voyage dans d'éventuels autres Etats de transit, et la réadmission par l'Etat de destination sont assurées.

Article 10:

Cet article définit les règles spécifiques en matière de procédure de transit.

Article 11:

Cet article stipule que les frais de transport jusqu'à la frontière de l'Etat de destination finale, engagés dans le cadre de la reprise, de la réadmission et du transit, sont à charge de la Partie requérante.

Article 12:

Cet article définit les règles spécifiques à respecter en matière de protection des données personnelles.

Article 13:

L'article 13 énumère les différents conventions et accords internationaux aux obligations desquels l'Accord sous rubrique ne porte pas atteinte. Il s'agit d'une clause dite „de non-incidence“ qui confirme l'applicabilité et le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme.

Article 14:

Cet article prévoit la création d'un comité d'experts chargé de suivre et de faire des propositions au sujet de l'application du présent Accord.

Article 15:

Cet article renvoie au Protocole d'application contenant les autres dispositions pratiques nécessaires à l'application de l'Accord. Le Protocole d'application règle notamment la désignation des autorités compétentes, la désignation des points de passage frontaliers et les conditions applicables au transit sous escorte des personnes à reprendre ou à réadmettre ou à faire transiter.

Article 16:

Cet article permet d'étendre l'application de l'Accord aux territoires du Royaume des Pays-Bas situés hors de l'Europe.

Article 17:

Cet article précise que l'Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception par le Gouvernement belge des notifications de deux Etats signataires, dont l'un est la République du Kosovo, signifiant l'accomplissement des formalités internes requises pour son entrée en vigueur.

Article 18:

L'Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être suspendu pour des motifs graves, en particulier en raison de la protection de la sûreté de l'Etat, de l'ordre public ou de la santé publique, ou dénoncé pour des raisons graves.

Article 19:

Le Gouvernement du Royaume de Belgique est dépositaire de l'Accord.

*

IV. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 14 février 2012, le Conseil d'Etat présente le contenu de l'Accord et note que l'article 13 du Protocole d'application prévoit que les annexes, qui font partie intégrante dudit Protocole, peuvent être modifiées par décision écrite des Parties. Ces modifications entreront en vigueur à une date à fixer par les Parties. Selon le Conseil d'Etat, cette clause d'approbation anticipée ne soulève pas de problème d'ordre constitutionnel dans la mesure où son objet est circonscrit de manière précise par rapport à des dispositions qui règlent des questions relevant de l'application pratique de l'Accord.

Finalement, le Conseil d'Etat évoque les critiques avancées par plusieurs organisations non gouvernementales, avant de préciser que l'Accord ne contient pas, *per se*, une quelconque disposition portant atteinte aux droits des personnes en situation irrégulière. Constatant que l'Accord aura pour effet de faciliter le recours à la procédure du retour forcé, la Haute Corporation estime qu'il est d'autant plus important de promouvoir le retour volontaire.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas (les Etats du Benelux) et la République du Kosovo relatif à la reprise et à la réadmission des personnes en situation irrégulière (Accord de reprise et de réadmission) et du Protocole d'application, signés à Bruxelles, le 12 mai 2011

Article unique.– Sont approuvés l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas (les Etats du Benelux) et la République du Kosovo relatif à la reprise et à la réadmission des personnes en situation irrégulière (Accord de reprise et de réadmission) et le Protocole d'application, signés à Bruxelles, le 12 mai 2011.

Luxembourg, le 5 mars 2012

Le Rapporteur,
Marc ANGEL

Le Président,
Ben FAYOT

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6337/03

N° 6337³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas (les Etats du Benelux) et la République du Kosovo relatif à la reprise et à la réadmission des personnes en situation irrégulière (Accord de reprise et de réadmission) et du Protocole d'application, signés à Bruxelles, le 12 mai 2011

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(30.3.2012)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 30 mars 2012 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas (les Etats du Benelux) et la République du Kosovo relatif à la reprise et à la réadmission des personnes en situation irrégulière (Accord de reprise et de réadmission) et du Protocole d'application, signés à Bruxelles, le 12 mai 2011

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 29 mars 2012 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 14 février 2012;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 30 mars 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

RB

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 5 mars 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 9 décembre 2011
2. Entrevue avec M. le Ministre des Affaires étrangères sur la situation internationale (Somalie, Syrie, Serbie et Kosovo)
3. Echange de vues sur la situation au Tibet (demande du groupe politique "déli gréng")
4. A 9.45 heures:
Information de M. le Ministre de la Défense sur un avant-projet de loi pour modifier une disposition litigieuse dans la loi de 2007 sur la réforme de l'Armée
5. 6337 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas (les Etats du Benelux) et la République du Kosovo relatif à la reprise et à la réadmission des personnes en situation irrégulière (Accord de reprise et de réadmission) et du Protocole d'application, signés à Bruxelles, le 12 mai 2011
- nomination d'un rapporteur
- présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
- présentation et adoption d'un projet de rapport
6. Rapport sur les réunions de l'AP de l'OTAN à Paris (du 10 au 12 février 2012) et à Bruxelles (du 12 au 14 février 2012)
7. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 25 février et le 2 mars 2012
8. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Eugène Berger (remplaçant M. Fernand Etgen), M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Félix Eischen, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Paul Helminger, M. Fernand Kartheiser, Mme Lydia Mutsch, M.

Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer, M. Robert Weber (remplaçant Mme Martine Mergen)

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères
M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de la Défense
M. Patrick Engelberg, Directeur de la Défense

Mme Rita Brors, Mme Francine Cocard, Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Etgen, Mme Martine Mergen

Mme Astrid Lulling, Membre du Parlement européen

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 9 décembre 2011

Le projet de procès-verbal est adopté.

2. Entrevue avec M. le Ministre des Affaires étrangères sur la situation internationale (Somalie, Syrie, Serbie et Kosovo)

Somalie

M. le Ministre informe qu'il a participé à une conférence internationale à Londres ensemble avec les représentants de huit autres pays européens. L'apport luxembourgeois à la mission Atalanta consistant dans la mise à disposition de deux avions de surveillance stationnés aux Seychelles est très bien vue, d'où l'invitation à participer à la conférence susmentionnée. Ont participé notamment des représentants de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine et de la Ligue arabe, ainsi que la Ministre des Affaires étrangères des Etats-Unis. La Somalie était représentée non seulement sur le niveau présidentiel, mais aussi au niveau des différentes régions. Le but était de dresser la voie vers la fin de la période de transition, en donnant le message que tout sera fait pour qu'une Constitution soit adoptée (le 20 août 2012 ayant été retenu comme date limite) et un gouvernement issu d'élections libres soit mis en place. L'AMISOM a déployé 11.000 soldats africains payés par l'Union européenne. Un Luxembourgeois a par ailleurs participé à une mission en Ouganda, consistant à la formation de forces de l'ordre somaliens. Le Conseil de sécurité a pris la décision d'augmenter le nombre de soldats déployés dans le cadre de l'AMISOM à 17.000, ce qui signifiera aussi une augmentation de la charge incombant à l'Union européenne. Le pays ne souffre pas seulement de la piraterie, mais aussi d'une famine due à la sécheresse. Les pirates et terroristes empêchent l'aide contre la famine.

Un membre de la commission donne à considérer que l'Afrique doit recevoir des moyens pour réussir au niveau du marché mondial, l'aspect économique étant aussi important que l'aspect de la démocratisation. M. le Ministre répond que le but de la conférence était justement de créer les structures de base pour que le pays puisse fonctionner. La Corne de l'Afrique est par ailleurs un endroit très

important pour le transport maritime et le commerce mondial, d'où l'importance de la mission Atalanta qui contribue à sécuriser les navires. Un autre membre de la commission évoque une étude du Parlement européen, venant à la conclusion que l'Union européenne met trop d'accent sur la piraterie et sur la gouvernance centrale, et pas assez sur le volet régional. M. le Ministre répond que la Somalie sera un Etat fédéral. En finançant l'initiative AMISOM, l'Union européenne assure un volet important, sans se concentrer trop sur la piraterie.

Syrie

Lors d'une réunion en Tunisie réunissant les représentants de plus de soixante Etats (mais ni la Chine, ni la Russie), il a été retenu qu'une intervention militaire n'est pas une option. L'armée syrienne reste intacte, les généraux n'ayant pas changé de bord. L'opposition est peu structurée, et il n'y a pas de collaboration entre les différents groupements de l'opposition au pays même, ni au sein de la diaspora. Au sein de l'Organisation des Nations Unies, la Russie et la Chine soutiennent le régime syrien. La question se pose de savoir si la mission de Kofi Annan aboutira à un changement. Au sein de la Ligue arabe, des mutations sont en cours.

M. le Ministre répond aux questions des députés en donnant des informations qui ont un caractère confidentiel et ne sont pas reproduites dans le présent procès-verbal.

Serbie et Kosovo

M. le Ministre fait savoir que les négociations entre la Serbie et le Kosovo ont été débloquées à Bruxelles.

3. Echange de vues sur la situation au Tibet (demande du groupe politique "déli gréng")

M. le Ministre informe qu'il aura un entretien avec la Présidente de l'association « Amis du Tibet » à l'issue de la présente réunion et propose de revenir lors d'une réunion ultérieure de la commission pour fournir des détails supplémentaires. Le Luxembourg soutient la scolarisation d'enfants tibétains en Inde à hauteur de 1,3 millions d'euros. Le Dalaï Lama s'étant retiré, son successeur n'est pas reconnu par la Chine. La position du Luxembourg est de respecter l'intégrité du territoire de la Chine, mais en revendiquant la reconnaissance des traditions et de la culture tibétaines. Les droits de l'homme sont évoqués lors de chaque entretien avec des représentants du gouvernement chinois, la Chine pour sa part ayant arrêté le dialogue à ce sujet après la fin des Jeux olympiques. La culture tibétaine est prohibée sur le territoire du Tibet, mais autorisée à Pékin pour des raisons de propagande. Au niveau européen, il importe de trouver une position commune aux 27 Etats membres.

Répondant à une question posée par un membre de la commission au sujet de la reconnaissance du Dalaï Lama par le Luxembourg, M. le Ministre répond qu'en 2005, le Luxembourg a dû être très prudent lors de la Présidence européenne. A cette époque, la Chine avait demandé la fin de l'embargo sur les armes et les positions étaient divisées. C'est dans ces circonstances que le gouvernement luxembourgeois a renoncé à accueillir officiellement le Dalaï Lama.

4.

A 9.45 heures:

Information de M. le Ministre de la Défense sur un avant-projet de loi pour modifier une disposition litigieuse dans la loi de 2007 sur la réforme de l'Armée

M. le Ministre informe qu'il a chargé le Médiateur sortant M. Marc Fischbach d'une étude sur les problèmes qui règnent dans l'Armée suite à la réforme de 2007. La réforme avait mis l'accent sur les missions de paix, les unités « UDO » et la reconversion des soldats volontaires. Un des points litigieux est la durée du service. La loi prévoit un service militaire volontaire de 36 mois, dont 4 mois d'instruction de base. S'y ajoute une année de reconversion. Le service militaire peut être prolongé pour mener à terme la reconversion au-delà des 12 mois. La loi prévoit une « super-priorité » des soldats affiliés à une unité « UDO » pendant 36 mois. Or, cette disposition n'est pas suffisamment claire et crée une incertitude, car juridiquement, il peut être contesté que l'instruction de base soit prise en compte comme affiliation à l'unité « UDO ». Une modification de la loi s'impose pour assurer la sécurité juridique. L'avant-projet de loi afférent vient d'être adopté par le Conseil de gouvernement.

Un deuxième point concerne la priorité des militaires volontaires à l'entrée en service comme ouvrier de l'Etat. La loi actuelle prévoit que la priorité est accordée pendant 24 mois après les 36 mois de service militaire ce qui crée des difficultés, le temps de reconversion à l'école militaire prenant en règle générale 12 mois à l'issue des 36 mois de service militaire proprement dit. Pour éviter des difficultés, il serait plus logique de prévoir dans la loi que le droit de priorité soit accordé jusqu'au terme du contrat d'engagement comme soldat volontaire.

Débat

M. le Ministre répond aux questions posées par les membres de la commission. Il peut en être retenu ce qui suit.

Le projet de loi sera déposé avant la fin de la semaine courante. L'insécurité juridique concerne les soldats qui sont actuellement dans la phase de leur examen, de sorte que la phase de transition avant l'entrée en vigueur de la modification de la loi restera restreinte.

Le Médiateur sortant a été chargé d'analyser de façon neutre certains problèmes et questions qui se posent au sein de l'Armée. La loi de 2007 avait défini les missions de paix comme tâche de base de l'Armée, ce qui crée des mécontentements parmi ceux qui voient la mission à l'intérieur du pays comme tâche centrale de l'Armée. Le nouvel esprit n'a pas été mis en pratique, ce qui mène à des questionnements p. ex. sur le rôle du Ministère des Affaires étrangères dans le domaine de la Défense. Par ailleurs, le rôle du Directeur de la Défense n'a pas été fixé clairement dans la loi de 2007. La reconversion avec la collaboration du Ministère de l'Education nationale est également issue d'un nouvel esprit qui est difficile à mettre en pratique. Aucun délai n'a été fixé pour l'analyse du Médiateur sortant.

Est critiqué au cours de la discussion que la mission du Médiateur sortant n'a pas été discuté au préalable au sein de la commission. Une autre critique concerne le fait que les soldats volontaires posent leur candidature pour plusieurs emplois simultanément à l'issue de leur service militaire, de sorte que d'autres candidats sont écartés.

M. le Ministre informe qu'il présentera le 26 mars trois projets de règlement grand-ducal pour prolonger des missions de maintien de la paix. Il informe en outre qu'une réunion des Ministres de la Défense de l'Union européenne aura lieu le 22 mars et une réunion informelle le 18 avril. Le prochain Sommet de l'OTAN se tiendra du 20 au 22 mai aux Etats-Unis.

5. 6337 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas (les Etats du Benelux) et la République du Kosovo relatif à la reprise et à la réadmission des personnes en situation irrégulière (Accord de reprise et de réadmission) et du Protocole d'application, signés à Bruxelles, le 12 mai 2011

M. Marc Angel est désigné comme Rapporteur. Il présente brièvement le projet de loi et le projet de rapport. L'accord de réadmission entre les Etats du Benelux et la République du Kosovo est le 15^e accord de ce genre, signé à Bruxelles, le 12 mai 2011. Les accords de réadmission s'inscrivent dans le contexte de la lutte contre l'immigration clandestine, que ce soit au niveau bilatéral, intergouvernemental ou communautaire. Ces accords permettent, moyennant des obligations précises et réciproques, de faciliter le retour des personnes en séjour irrégulier dans leur pays d'origine ou de transit. Pour ce faire, ils définissent également de manière détaillée les critères techniques et opérationnels de la procédure de réadmission. Généralement, les accords de réadmission prévoient non seulement l'obligation de réadmettre les ressortissants des Parties contractantes, mais consacrent également l'engagement de chaque Partie à réadmettre les apatrides ainsi que les ressortissants de pays tiers qui ne répondent pas ou plus aux conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire de l'autre Partie.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

6. Rapport sur les réunions de l'AP de l'OTAN à Paris (du 10 au 12 février 2012) et à Bruxelles (du 12 au 14 février 2012)

Deux membres de l'Assemblée parlementaire de l'OTAN fournissent les informations suivantes.

Les discussions lors de la réunion de la Commission de l'Economie et de la Sécurité de l'Assemblée parlementaire de l'OTAN à Paris ont notamment porté sur le volet économique et la participation s'est limitée à une vingtaine de personnes. Les sujets varient peu d'année en année.

La réunion des commissions jointes de l'Assemblée parlementaire de l'OTAN à Paris était très intéressante. Le Secrétaire général Rasmussen a présenté les grandes lignes de son rapport 2011 qu'il soumettra au Sommet à Chicago en mai. La phase de transition en Afghanistan est venue à un point où la sécurité de 50% de la population peut être assurée par les forces afghanes. Les troupes internationales se retirent peu à peu. Or, 80% du PIB afghan dépend de la présence des troupes internationales. Le Secrétaire général présentera un rapport détaillé sur ce point lors du Sommet. Le Sommet débattrait aussi sur la stratégie de la période après 2014, notamment en ce qui concerne le matériel sur place et l'engagement financier des pays participants.

Un autre volet de la conférence a porté sur la « défense intelligente » qui consiste à tirer un maximum de profit des moyens des Etats membres en collaborant ensemble. Une coopération entre les membres de l'OTAN existe au niveau de la défense antimissile, des différends persistant sur ce point entre la Russie et l'OTAN.

Les relations entre les Etats-Unis et l'Europe ont également été abordées lors de la conférence et l'importance de ces relations a été soulignée.

Une information émanant de la conférence est qu'en juin 2012, une décision sur les agences de l'OTAN sera prise. Les agences existantes seront regroupées, le site de Capellen étant maintenu.

Débat

Un membre de la commission s'inquiète des efforts d'armement de la Russie et de la Chine. Un membre de l'Assemblée parlementaire de l'OTAN répond que les ambitions de l'Iran et de la Corée du Nord concernant les missiles sont considérées comme étant plus inquiétantes.

7. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 25 février et le 2 mars 2012

La liste des documents est adoptée.

8. Divers

Le Président de la commission informe sur les prochaines réunions.

Luxembourg, le 7 mai 2012

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot

6337

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 104

24 mai 2012

Sommaire

**ACCORD DE REPRISE ET DE RÉADMISSION DE PERSONNES
ENTRE LES ÉTATS BENELUX ET LE KOSOVO**

Loi du 16 mai 2012 portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas (les Etats du Benelux) et la République du Kosovo relatif à la reprise et à la réadmission des personnes en situation irrégulière (Accord de reprise et de réadmission) et du Protocole d'application, signés à Bruxelles, le 12 mai 2011 page **1360**

Loi du 16 mai 2012 portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas (les Etats du Benelux) et la République du Kosovo relatif à la reprise et à la réadmission des personnes en situation irrégulière (Accord de reprise et de réadmission) et du Protocole d'application, signés à Bruxelles, le 12 mai 2011.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 29 mars 2012 et celle du Conseil d'Etat du 30 mars 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Sont approuvés l'Accord entre le Royaume de Belgique, de Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas (les Etats du Benelux) et la République du Kosovo relatif à la reprise et à la réadmission des personnes en situation irrégulière (Accord de reprise et de réadmission) et le Protocole d'application, signés à Bruxelles, le 12 mai 2011.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean Asselborn

Palais de Luxembourg, le 16 mai 2012.
Henri

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,*
Nicolas Schmit

Doc. parl. 6337; sess. ord. 2010-2011 et 2011-2012.

ACCORD

entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas (les Etats du Benelux) et la République du Kosovo relatif à la reprise et à la réadmission des personnes en situation irrégulière (Accord de reprise et de réadmission)

Le Royaume de Belgique,

Le Grand-Duché de Luxembourg

et

Le Royaume des Pays-Bas,

agissant de concert en vertu des dispositions de la Convention Benelux du 11 avril 1960 (les Etats du BENELUX),

et

La République du Kosovo,

ci-après dénommés «les Parties»,

Désireuses de favoriser la coopération et d'améliorer la communication entre les Parties afin de mieux appliquer les législations et réglementations relatives à la circulation des personnes,

Désireuses de réaffirmer leur préoccupation commune de lutter efficacement contre toute immigration illégale des ressortissants des Etats du Benelux ou des citoyens kosovares, de même que des ressortissants d'un Etat tiers,

Soucieuses de mettre en œuvre l'obligation faite en droit international de reprendre les ressortissants propres et notamment l'article 12, paragraphe 4, du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques,

Désireuses de créer une obligation entre les Parties de réadmettre les ressortissants d'un Etat tiers, dans les conditions prévues dans le présent Accord,

Désireuses de faciliter, sur la base de la réciprocité, la reprise et la réadmission des personnes en situation irrégulière sur le territoire d'une autre Partie ainsi que le transit des personnes à éloigner,

Soucieuses que ces reprises et réadmissions doivent se faire rapidement et en toute sécurité, selon des procédures garantissant la dignité humaine;

SONT CONVENUES de ce qui suit:

Article 1^{er}

Définitions et champ d'application

Aux termes du présent Accord il faut entendre par:

1. «territoire»:
 - des Etats du Benelux: l'ensemble des territoires, en Europe, du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas;
 - de la République du Kosovo: le territoire de la République du Kosovo;
2. «personne en situation irrégulière»: toute personne qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour en vigueur;
3. «reprise» et «réadmission»: la reprise d'une personne dont il est établi ou valablement présumé qu'elle possède la nationalité d'un des Etats du Benelux ou la citoyenneté de la République du Kosovo ou la réadmission d'un ressortissant d'un Etat tiers; dans les deux cas, il est établi qu'il ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire de l'une des autres Parties;
4. «ressortissant propre ou citoyen»:
 - (1) toute personne possédant la nationalité de l'un des Etats du Benelux;
 - (2) toute personne possédant la citoyenneté ou étant admissible à l'obtention de la citoyenneté de la République du Kosovo, conformément à l'article 29 de la Loi relative à la citoyenneté du Kosovo;
5. «Etat tiers»: tout Etat autre qu'un Etat du Benelux et de la République du Kosovo;
6. «ressortissant d'un Etat tiers»: toute personne qui n'a ni la nationalité de l'un des Etats du Benelux ni la citoyenneté de la République du Kosovo, en ce compris un apatride;
7. «apatride»: la personne dont le statut est défini par la Convention sur le statut des apatrides du 28 septembre 1954;
8. «Partie requérante»: la Partie sur le territoire de laquelle se trouve une personne en situation irrégulière et qui demande de reprendre ou de réadmettre cette personne ou d'autoriser son transit dans les conditions prévues dans le présent Accord;
9. «Partie requise»: la Partie à laquelle il est demandé de reprendre ou de réadmettre sur son territoire une personne en situation irrégulière, ou d'autoriser son transit sur son territoire dans les conditions prévues dans le présent Accord;
10. «titre de séjour»: une autorisation délivrée par une Partie, de quelque nature que ce soit, qui permet à une personne de séjourner sur son territoire. Cette définition ne comprend pas l'autorisation provisoire de séjour délivrée en vue du traitement d'une demande d'asile ou d'une demande d'un titre de séjour.

Article 2

Reprise de ressortissants propres ou de citoyens

- (1) Chaque Partie reprend sur son territoire sans formalité autre que celle prévue dans le présent Accord, à la demande de l'autre Partie, toute personne qui, se trouvant sur le territoire de la Partie requérante, ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour, lorsqu'il peut être prouvé ou valablement présumé sur la base du commencement de preuve fourni, qu'elle possède la nationalité ou la citoyenneté de la Partie requise.
- (2) L'obligation de reprise prévue au paragraphe (1) s'applique aussi à toute personne qui, après son entrée sur le territoire de la Partie requérante, a perdu la nationalité ou la citoyenneté de la Partie requise et n'a pas obtenu au moins une assurance de naturalisation de la part de la Partie requérante.
- (3) A la demande de la Partie requérante, et conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe (6), du présent Accord, la Partie requise délivre sans délai et au plus tard dans les trois jours suivant la date de réception de la demande les documents de voyage nécessaires à la reconduite des personnes à reprendre.
- (4) La Partie requérante reprend cette personne dans les mêmes conditions, si une vérification effectuée dans un délai de trois mois suivant la reprise de la personne concernée révèle qu'elle ne possédait pas la nationalité ou la citoyenneté de la Partie requise au moment de sa sortie du territoire de la Partie requérante, à moins que l'obligation de reprise ne découle du paragraphe (2).

Article 3

Réadmission de ressortissants d'un Etat tiers et d'apatrides

- (1) Chaque Partie réadmet sur son territoire à la demande de l'autre Partie et sans autres formalités que celles prévues dans le présent Accord, tout ressortissant d'un Etat tiers qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire de la Partie requérante lorsqu'il peut être prouvé ou valablement présumé sur la base du commencement de preuve fourni, que ce ressortissant:

1. est en possession d'un titre de séjour en cours de validité délivré par la Partie requise, ou
2. est en possession d'un visa valable autre qu'un visa de transit délivré par la Partie requise, ou
3. à l'entrée sur le territoire de la Partie requérante était en possession d'un titre de séjour en cours de validité ou d'un visa valable autre qu'un visa de transit délivré par la Partie requise, ou
4. est entré sur le territoire de la Partie requérante après avoir transité ou séjourné sur le territoire de la Partie requise.

(2) L'obligation de réadmission visée au paragraphe (1) n'est pas applicable aux ressortissants d'un Etat tiers qui, avant ou après leur entrée sur le territoire de la Partie requérante, étaient en possession d'un visa autre qu'un visa de transit, ou d'un titre de séjour, délivré par la Partie requérante et dont la durée de validité est supérieure à celle du visa ou titre de séjour délivré par la Partie requise.

(3) La Partie requise s'engage à respecter à l'égard des ressortissants d'un Etat tiers à réadmettre les dispositions de l'article 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, ainsi que les dispositions de l'article 3 de la Convention du 4 novembre 1950 relative à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou les dispositions de l'article 7 du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les dispositions de l'article 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, même si elle n'est pas partie à ces Conventions.

Article 4

Introduction de la demande de reprise ou de réadmission

(1) Toute demande de reprise ou de réadmission en vertu de l'article 2 ou 3 sera introduite par écrit auprès de l'autorité compétente de la Partie requise.

(2) Chaque demande de reprise ou de réadmission comprendra les informations suivantes:

1. les données personnelles de la personne concernée (nom, prénoms, le cas échéant, noms antérieurs, noms des parents, surnoms et pseudonymes, noms d'emprunt, sexe, date et si possible lieu de naissance et dernier lieu de résidence sur le territoire de la Partie requise);
2. une copie des moyens de preuve visés aux articles 5 ou 6.

(3) La demande de reprise ou de réadmission doit, le cas échéant, également comprendre les informations suivantes:

1. l'indication que la personne à transférer doit bénéficier d'un traitement spécial (médical ou autre) ou nécessite un transport en ambulance;
2. toutes autres mesures de protection et de sécurité pouvant être nécessaires lors du transfert.

(4) La demande de reprise ou de réadmission peut être remplacée par une communication écrite à la Partie requise dans un délai raisonnable pour la reprise ou la réadmission de la personne concernée, à condition que la personne à reprendre ou à réadmettre soit en possession d'un document de voyage valable et, si applicable, d'un visa ou titre de séjour en cours de validité de la Partie requise.

(5) Si la personne à reprendre ou à réadmettre se trouve dans la zone internationale d'un aéroport d'une des Parties, les autorités aéroportuaires compétentes peuvent convenir d'une procédure simplifiée.

Article 5

Moyens de preuve concernant les ressortissants propres ou les citoyens

(1) La preuve de la nationalité ou la citoyenneté conformément à l'article 2 peut être apportée au moyen des documents mentionnés ci-après:

1. un passeport ou un document de voyage avec photographie (laissez-passer) en tenant lieu en cours de validité;
2. un document d'identité en cours de validité;
3. un document d'identité militaire ou un autre document d'identité du personnel des forces armées avec une photographie du titulaire, en cours de validité;
4. un livret de marin en cours de validité;
5. un document de voyage ou un document d'identité MINUK;
6. une carte consulaire en cours de validité;
7. d'autres documents officiels attestant de la nationalité ou de la citoyenneté, délivrés par la Partie requise et pourvus d'une photographie;
8. un document tel que décrit ci-dessus, dont la durée de validité est périmée à la date d'envoi de la demande de reprise ou de réadmission;
9. informations issues du système d'information sur les visas (VIS)¹ à condition que la Commission ait pris une décision relative à la protection adéquate des données à caractère personnel dans ce pays tiers conformément à l'article 25 (6) de la directive 95/46/CE.

¹ Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange des données entre les Etats membres sur les visas de court séjour (Règlement VIS), JO L 218 du 13 août 2008, p. 60.

Lorsque de tels documents sont présentés, les Parties reconnaissent la nationalité ou la citoyenneté sans autres formalités.

(2) Le commencement de preuve de la nationalité ou la citoyenneté conformément à l'article 2 est fourni au moyen des documents ou éléments mentionnés ci-après:

1. une copie de l'un des documents énumérés au paragraphe (1) ci-dessus;
2. un document officiel d'identification, délivré par l'Ancienne République de Yougoslavie;
3. d'autres documents pouvant contribuer à la détermination de la nationalité ou de la citoyenneté de la personne concernée (permis de conduire ou autre);
4. un document certifiant une immatriculation consulaire, un certificat de nationalité ou de citoyenneté, une attestation d'état civil ou un extrait de naissance, délivré par la MINUK;
5. un passeport d'une entreprise;
6. des duplicata/copies des documents visés sous 2. à 4. ci-dessus;
7. la langue dans laquelle la personne s'exprime;
8. une déclaration d'un témoin de bonne foi;
9. la déclaration de la personne concernée.

Lorsque de tels documents ou éléments sont présentés, les Parties acceptent la nationalité ou la citoyenneté comme acquise, à moins que la Partie requise ne puisse démontrer le contraire.

(3) Si aucun des documents ou éléments visés aux paragraphes (1) et (2) ne peut être présenté, la Partie requérante peut demander à la Partie requise d'effectuer une recherche dans le registre de la population de la Partie requise. Un résultat positif de cette recherche est considéré comme la preuve visée au paragraphe (1).

(4) Si aucun des documents, éléments ou données visés aux paragraphes (1), (2) et (3) ne peut être présenté, mais si de l'avis de la Partie requérante il existe une présomption sur la nationalité ou la citoyenneté de la personne à reprendre, les autorités compétentes de la Partie requise prennent les mesures nécessaires pour déterminer la nationalité ou la citoyenneté de la personne concernée. A cet effet la mission diplomatique ou consulaire de la Partie requise accréditée auprès de la Partie requérante procédera à une audition de la personne concernée afin de déterminer s'il s'agit d'un ressortissant propre ou d'un citoyen.

(5) Si, pour des raisons factuelles ou techniques, la mission diplomatique ou consulaire de la Partie requise accréditée auprès de la Partie requérante est dans l'incapacité d'auditionner la personne concernée, cette tâche sera effectuée exceptionnellement soit par un expert désigné d'un commun accord, soit par une délégation invitée de la Partie requise et accréditée auprès de la Partie requérante.

Article 6

Moyens de preuve concernant les ressortissants d'un Etat tiers

(1) La preuve qu'il est satisfait aux conditions énumérées à l'article 3 concernant la réadmission de ressortissants d'un Etat tiers peut être apportée par les moyens de preuve mentionnés ci-après:

1. des visas ou titres de séjour en cours de validité délivrés par la Partie requise;
2. des visas ou titres de séjour délivrés par la Partie requise, dont la durée de validité a expiré depuis moins de deux ans;
3. des cachets d'entrée et/ou de sortie ou des annotations similaires dans le document de voyage de la personne concernée permettant de prouver son entrée ou son séjour sur le territoire de la Partie requise ou son entrée sur le territoire de la Partie requérante à partir du territoire de la Partie requise (itinéraire de son voyage);
4. des documents nominatifs délivrés par la Partie requise, (par exemple: permis de conduire, certificat de légitimation);
5. des documents de l'état civil ou une immatriculation sur le territoire de la Partie requise;
6. des copies des documents visés sous 1. à 5. ci-dessus.

Les moyens de preuve ci-dessus sont reconnus sans autres formalités entre les Parties.

(2) Le commencement de preuve qu'il est satisfait aux conditions de réadmission de ressortissants d'un Etat tiers, énumérées à l'article 3, est fourni au moyen des documents ou des preuves ci-après:

1. les billets de transport nominatifs, les pièces ou factures si elles attestent l'entrée ou le séjour de la personne concernée sur le territoire de la Partie requise ou permettent de prouver son entrée sur le territoire de la Partie requérante à partir du territoire de la Partie requise (par exemple: notes d'hôtel, cartes de rendez-vous pour une consultation de médecin/dentiste, cartes d'accès dans des institutions publiques/privées, listes de passagers pour les voyages en avion ou en bateau);
2. des informations révélant que la personne concernée a utilisé les services d'un accompagnateur de voyage ou d'un bureau de voyages;
3. des déclarations officielles en particulier d'agents à la frontière de la Partie requise et d'autres fonctionnaires pouvant témoigner que la personne concernée a franchi la frontière la Partie requise;

4. des déclarations officielles de fonctionnaires concernant la présence de la personne concernée sur le territoire de la Partie requise;
5. un titre de séjour expiré depuis plus de deux ans, délivré par la Partie requise;
6. une déclaration écrite décrivant le lieu et les circonstances dans lesquels la personne concernée a été interceptée après l'entrée sur le territoire de la Partie requérante;
7. des informations qui ont été fournies par une organisation internationale concernant l'identité et le séjour de la personne concernée sur le territoire de la Partie requise ou de l'itinéraire qu'elle a suivi à partir du territoire de la Partie requise vers celui de la Partie requérante;
8. une déclaration de témoin présentée par une personne ayant accompagné la personne concernée lors de son voyage;
9. des déclarations de la personne concernée;
10. d'autres pièces (par exemple des cartes d'entrée non nominatives) ou des informations dignes de foi permettant de faire présumer suffisamment le séjour ou le transit sur le territoire de la Partie requise.

Si ce commencement de preuve est fourni, les Parties présument qu'il est satisfait aux conditions, à moins que la Partie requise ne puisse prouver le contraire.

Article 7

Délais

- (1) La demande de reprise d'un ressortissant propre ou d'un citoyen peut à tout moment être présentée par l'autorité compétente de la Partie requérante, lorsqu'il a été constaté que la personne concernée ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée, et/ou de séjour sur le territoire de la Partie requérante.
- (2) La demande de réadmission d'un ressortissant d'un Etat tiers doit être présentée par l'autorité compétente de la Partie requérante dans un délai maximum d'un an après que la Partie requérante a eu connaissance du fait que cette personne ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée, et/ou de séjour sur le territoire de la Partie requérante. Lorsque des obstacles factuels ou juridiques s'opposent à ce que la demande soit présentée en temps voulu, le délai est prolongé, sur demande, mais seulement jusqu'au moment où les obstacles ont cessé d'exister.
- (3) Une demande de reprise ou de réadmission doit recevoir une réponse dans des délais raisonnables et, en tout état de cause, dans un délai maximum de 28 jours calendrier. Le refus d'une demande de reprise ou de réadmission doit être motivé. Le délai commence à courir à la date de réception de la demande de reprise ou de réadmission. A l'expiration de ce délai, le transfert est réputé approuvé.
- (4) Les résultats d'une recherche dans le registre de la population, visée à l'article 5, paragraphe (3), doivent être transmis sans délai à la Partie requérante, et au plus tard dans les 7 jours calendrier suivant la date de la demande.
- (5) Après approbation ou, le cas échéant, à l'expiration du délai de 28 jours calendrier, la Partie requérante transfère sans délai la personne dont la reprise ou la réadmission a été acceptée et, en tout état de cause, au plus tard dans le délai de trois mois. Ce délai peut être prolongé sur demande aussi longtemps que des obstacles juridiques ou pratiques l'exigent.
- (6) A la demande de la Partie requérante, la Partie requise délivre au nom de la personne à transférer sans délai, mais au plus tard dans les trois jours ouvrables, les documents de voyage nécessaires à son retour et ayant une durée de validité de trois mois. Si la Partie requise ne peut pas délivrer le document de voyage dans le délai de trois jours ouvrables suivant la date de la réception de la demande, elle est réputée accepter l'utilisation d'un document de voyage délivré par la Partie requérante. Si, pour des raisons juridiques ou factuelles, la personne ne peut pas être transférée dans le délai de validité du document de voyage initial délivré par la Partie requise, celle-ci délivre dans les trois jours ouvrables un nouveau document de voyage ayant la même durée de validité.

Article 8

Modalités de transfert et modes de transport

- (1) Avant de transférer une personne, les autorités compétentes de la Partie requérante informent par écrit les autorités compétentes de la Partie requise de la date et des modalités du transfert, ainsi que du recours éventuel à des escortes.
- (2) Aucun moyen de transport, que ce soit par voie aérienne, terrestre ou maritime, n'est interdit mais, de manière générale, le retour s'effectue par voie aérienne. Le transfert par voie aérienne peut s'effectuer dans le cadre de vols réguliers ou de vols charter.

Article 9

Opérations de transit

- (1) Les Parties autorisent le transit de ressortissants d'un Etat tiers par leur territoire, si une autre Partie en fait la demande, lorsque la poursuite du voyage dans d'éventuels autres Etats de transit, et la réadmission par l'Etat de destination sont assurées.
- (2) Les Parties s'efforcent de limiter le transit des ressortissants d'un Etat tiers aux cas où ces personnes ne peuvent être éloignées directement vers le pays de destination.

(3) Le transit peut être refusé par les Parties:

1. si le ressortissant d'un Etat tiers court un risque réel d'être soumis à des tortures, à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, à la peine de mort ou peut être poursuivi en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social déterminé ou de ses convictions politiques dans l'Etat de destination ou un autre Etat de transit;
2. si le ressortissant d'un Etat tiers fait l'objet d'une poursuite pénale ou d'une exécution d'un jugement pénal sur le territoire de la Partie requise.

(4) Les Parties peuvent retirer une autorisation délivrée si les circonstances évoquées au paragraphe (3), qui sont de nature à empêcher le transit, se produisent ou viennent à être connues ultérieurement, ou si la poursuite du voyage dans d'éventuels Etats de transit ou la réadmission par l'Etat de destination n'est plus assurée. Dans ces cas, la Partie requérante reprend sur son territoire sans délai la personne concernée.

Article 10

Procédure de transit

(1) Toute demande de transit doit être adressée par écrit aux autorités compétentes et contenir les informations suivantes:

1. le type de transit (par voie aérienne, terrestre ou maritime), les autres Etats de transit éventuels et l'Etat de destination finale prévue;
2. les données personnelles de la personne concernée (nom, prénoms, date de naissance, et, le cas échéant, lieu de naissance, nationalité, nature et numéro du document de voyage);
3. le point de passage frontalier envisagé, la date du transfert et le recours éventuel à des escortes;
4. une déclaration précisant que, du point de vue de la Partie requérante, les conditions visées à l'article 9, paragraphes (1) et (2), sont remplies et qu'aucune raison justifiant un refus au sens de l'article 9, paragraphe (3), n'est connue.

(2) L'autorité compétente de la Partie requise informe, sans délais et par écrit, l'autorité compétente de la Partie requérante de l'admission, en confirmant le point de passage frontalier et la date d'admission envisagée, ou l'informe du refus d'admission et des raisons de ce refus.

(3) Lorsque le transit s'effectue par voie aérienne, la personne à faire transiter et les éventuelles escortes se verront octroyer les facilités nécessaires d'accès dans la zone nationale ou internationale de l'aéroport de la Partie requise.

(4) Les autorités compétentes de la Partie requise, sous réserve de consultations mutuelles, soutiennent le transit, en particulier par une surveillance des personnes concernées et par la fourniture des équipements appropriés à cet effet.

Article 11

Coûts

Sans préjudice du droit des autorités compétentes de récupérer les coûts liés à la reprise ou à la réadmission auprès de la personne à reprendre ou à réadmettre ou de tiers, tous les frais de transport jusqu'à la frontière de l'Etat de destination finale, engagés dans le cadre de la reprise, de la réadmission et du transit, en application du présent Accord, sont à charge de la Partie requérante.

Article 12

Protection des données

La communication de données à caractère personnel n'a lieu que pour autant que cette communication est nécessaire à l'exécution du présent Accord par les autorités compétentes des Parties. Le traitement des données à caractère personnel, dans les cas d'espèce, est régi par la législation de la République du Kosovo et, lorsque le traitement est effectué par une autorité compétente d'un Etat du Benelux, par les dispositions de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et de la législation nationale adoptée en application de cette directive. En outre, les principes suivants s'appliquent:

1. les données à caractère personnel doivent être traitées loyalement et licitement;
2. les données à caractère personnel doivent être collectées dans le but spécifique, explicite et légitime de la mise en œuvre du présent Accord et ne pas être traitées ultérieurement, par l'autorité qui les communique ou par l'autorité destinataire, de manière incompatible avec cette finalité;
3. les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement; en particulier, les données à caractère personnel communiquées ne peuvent porter que sur les informations suivantes:
 - les renseignements individuels sur la personne à transférer (le nom de famille, le prénom, tout nom antérieur, surnom ou nom d'emprunt, la date et le lieu de naissance, le sexe, la nationalité ou la citoyenneté actuelle et toute nationalité ou citoyenneté antérieure);
 - la carte d'identité ou le passeport (le numéro de série, la durée de validité, la date, l'autorité et le lieu de délivrance);

- les lieux de séjour et les itinéraires;
 - d'autres informations nécessaires pour l'identification de la personne à transférer ou pour l'examen des exigences en matière de reprise ou de réadmission prévues dans le présent Accord;
4. les données à caractère personnel doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour;
 5. les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;
 6. tant l'autorité qui communique les données que l'autorité qui les reçoit prennent toute mesure utile pour garantir selon le cas la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données à caractère personnel dont le traitement n'est pas conforme aux dispositions du présent article, en particulier parce que les données ne sont pas adéquates, pertinentes et exactes ou qu'elles sont excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; cela inclut la notification à l'autre Partie de toute rectification, tout effacement ou tout verrouillage;
 7. sur demande, le destinataire informe l'autorité ayant communiqué les données de l'utilisation qui en a été faite et des résultats obtenus;
 8. les données à caractère personnel ne peuvent être communiquées qu'aux autorités compétentes; leur transmission ultérieure à d'autres organes nécessite le consentement préalable de l'autorité chargée de leur communication;
 9. l'autorité de transmission des données et celle de réception sont tenues de procéder à un enregistrement écrit de la communication et de la réception des données à caractère personnel.

Article 13

Clause de non-incidence

Le présent Accord ne porte pas atteinte aux obligations découlant:

1. de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés et de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides;
2. des traités relatifs à l'extradition et au transit;
3. de la Convention du 4 novembre 1950 relative à la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
4. du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques;
5. de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
6. de la Convention européenne du 26 novembre 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants;
7. du droit communautaire européen y compris de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes et de la Convention d'application de cet Accord de Schengen du 19 juin 1990;
8. de conventions internationales en matière d'asile, notamment du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers;
9. de conventions et d'accords internationaux relatifs à la réadmission des ressortissants étrangers. Ceci s'applique en particulier à l'Annexe 9 de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944.

Article 14

Comité d'experts

- (1) Les Parties se prêtent mutuellement assistance pour l'application et l'interprétation du présent Accord. A cette fin, elles instituent un comité d'experts chargé en particulier:
1. de suivre l'application du présent Accord;
 2. de faire des propositions afin de régler les problèmes que pose l'application du présent Accord;
 3. de proposer des modifications et des compléments au présent Accord;
 4. d'élaborer et de recommander des mesures appropriées visant à lutter contre l'immigration illégale.
- (2) Les Parties se réservent d'approuver ou de désapprouver les mesures proposées par le Comité d'experts.
- (3) Le Comité se compose d'un représentant pour la Belgique, d'un représentant pour le Luxembourg, d'un représentant pour les Pays-Bas et de trois (3) représentants pour la République du Kosovo. Les Parties y désignent le président et ses suppléants. Des membres suppléants sont nommés. En cas de besoin, des autres experts peuvent être associés aux travaux du comité.
- (4) Le Comité se réunit en cas de nécessité sur proposition d'une des Parties.

Article 15

Protocole d'application

Toutes les dispositions pratiques pour l'application du présent Accord sont arrêtées dans le Protocole d'application. Le Protocole d'application règle notamment:

1. la désignation des autorités compétentes;
2. la désignation des points de passage frontaliers;
3. les conditions applicables au transit sous escorte des personnes à reprendre ou à réadmettre ou à faire transiter.

Article 16

Application territoriale

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, l'application du présent Accord peut être étendue aux territoires du Royaume situés hors Europe par une notification au Gouvernement du Royaume de Belgique, dépositaire du présent Accord, qui en informe les autres Parties.

Article 17

Entrée en vigueur

- (1) Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception par le Gouvernement du Royaume de Belgique des notifications de deux Etats signataires, dont l'un est la République du Kosovo, signifiant l'accomplissement des formalités internes requises pour son entrée en vigueur.
- (2) A l'égard de tout autre Etat signataire, le présent Accord produit ses effets le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception par le Gouvernement du Royaume de Belgique de la notification d'accomplissement des formalités internes requises pour son entrée en vigueur.
- (3) Le Gouvernement du Royaume de Belgique informe chacun des Etats signataires des notifications visées aux paragraphes (1) et (2) et des dates d'entrée en vigueur du présent Accord à l'égard des Parties.

Article 18

Suspension, dénonciation

- (1) Le présent Accord est signé pour une durée indéterminée.
- (2) Le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas conjointement, et la République du Kosovo peuvent suspendre le présent Accord après notification au Gouvernement du Royaume de Belgique, qui en informe les autres Parties, pour des motifs graves en particulier en raison de la protection de la sûreté de l'Etat, de l'ordre public ou de la santé publique. Les Parties s'informent mutuellement sans tarder, par la voie diplomatique, de la levée d'une telle mesure.
- (3) La suspension du présent Accord prend effet le premier jour du premier mois suivant celui où le Gouvernement du Royaume de Belgique a reçu la notification visée au paragraphe (2).
- (4) Le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas conjointement, et la République du Kosovo peuvent, après en avoir donné notification au Gouvernement du Royaume de Belgique, qui en informera les autres Parties, dénoncer le présent Accord pour des raisons graves.
- (5) La dénonciation du présent Accord prend effet le premier jour du deuxième mois suivant celui où le Gouvernement du Royaume de Belgique a reçu la notification visée au paragraphe (4).

Article 19

Dépositaire

Le Gouvernement du Royaume de Belgique est dépositaire du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les représentants des Parties, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles le 12 mai 2011, en langues anglaise, française, néerlandaise et en langues albanaise et serbe, chacun des textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation la version anglaise (langue de travail) prévaudra.

L'original sera déposé auprès du Gouvernement du Royaume de Belgique, dépositaire du présent Accord, qui en expédiera une copie certifiée conforme à toutes les Parties.

Pour le Royaume
de Belgique:



Pour le Grand-Duché
de Luxembourg:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'N. S. R.' with a large flourish underneath.

Pour le Royaume
des Pays-Bas:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Leers' with a large flourish underneath.

Pour le Gouvernement
de la République
du Kosovo:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. K. R.' with a large flourish underneath.

*

**PROTOCOLE D'APPLICATION DE L'ACCORD
entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas
(les Etats du Benelux) et la République du Kosovo relatif à la reprise et à la réadmission
des personnes en situation irrégulière (Accord de reprise et de réadmission)**

Le Royaume de Belgique,

Le Grand-Duché de Luxembourg

et

Le Royaume des Pays-Bas,

et

La République du Kosovo,

ci-après dénommés «les Parties»,

En vertu de l'article 15, de l'Accord signé à Bruxelles le 12 mai 2011 entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas (les Etats du BENELUX) et la République du Kosovo relatif à la reprise et à la réadmission des personnes en situation irrégulière,

ci-après dénommé «l'Accord»,

SONT CONVENUES de ce qui suit:

Article 1^{er}

Définitions

Aux termes du présent Protocole d'application, il faut entendre par:

1. représentation diplomatique: la représentation diplomatique de la Partie requise sur le territoire de la Partie requérante;
2. escorte(s): la personne (ou les personnes) désignée(s) par la Partie requérante et chargée(s) d'escorter la personne à reprendre ou à réadmettre ou à faire transiter.

Article 2

Demande de reprise ou de réadmission

(articles 4 et 7, paragraphe (3), de l'Accord)

1. La demande de reprise ou de réadmission est introduite par télécopieur ou par voie électronique auprès de l'autorité compétente de la Partie requise. Cette demande contient les informations mentionnées à l'article 4, de l'Accord.
2. La demande de reprise est introduite en faisant usage du formulaire joint en annexe 1 A au présent Protocole d'application. La demande de réadmission est introduite en faisant usage du formulaire joint en annexe 1 B au présent Protocole d'application.
3. Si les conditions visées à l'article 4, paragraphe (4), de l'Accord sont remplies, une communication écrite moyennant le formulaire joint en annexe 3 au présent Protocole d'application est suffisante.
4. La Partie requérante s'adresse à l'autorité compétente de la Partie requise pour fournir de même que pour recueillir des renseignements concernant la demande de reprise ou de réadmission introduite.
5. La réponse à une demande de reprise ou de réadmission est transmise par télécopieur ou par voie électronique à l'autorité compétente de la Partie requérante en faisant usage du formulaire joint en annexe 1A ou 1B du présent Protocole d'application.

Article 3

Documents de voyage

(article 7, paragraphe (6), de l'Accord)

1. En cas d'accord à la demande de reprise ou de réadmission, les documents de voyage nécessaires au retour sont établis au nom de la personne à transférer, conformément à l'article 7, paragraphe (6), de l'Accord et remis aux autorités compétentes de la Partie requérante par la représentation diplomatique.
2. En vertu de l'article 7, paragraphe (6), de l'Accord, la Partie requise est réputée accepter l'utilisation d'un document de voyage délivré par la Partie requérante, si la représentation diplomatique ne peut pas délivrer le document de voyage demandé dans le délai de trois jours ouvrables suivant la date de réception de la demande afférente. Les documents que les Parties utiliseront à cette fin sont joints en annexes 4 et 5 au présent Protocole d'application.

*Article 4***Transfert**

(article 8, de l'Accord)

1. L'autorité compétente de la Partie requérante informe l'autorité compétente de la Partie requise, par télécopieur ou par voie électronique, au moins deux jours ouvrables avant le transfert envisagé de son intention d'y procéder. A cette fin, il est fait usage du formulaire joint en annexe 2 au présent Protocole d'application.
2. Si le transfert de la personne à reprendre ou à réadmettre ne peut pas s'effectuer dans le délai de trois mois visé à l'article 7, paragraphe (5), de l'Accord, la Partie requérante en informe sans délai l'autorité compétente de la Partie requise.
3. Lorsque des raisons médicales justifient le transport par voie terrestre ou maritime, les autorités compétentes de la Partie requérante l'indiquent sur le formulaire joint en annexe 2 au présent Protocole d'application.

*Article 5***Procédure concernant le transit des ressortissants d'un Etat tiers ou des apatrides**

(articles 9 et 10, de l'Accord)

1. La demande de transit est introduite au moins deux jours avant le transit projeté par télécopieur ou par voie électronique auprès de l'autorité compétente de la Partie requise. La demande est introduite en faisant usage du formulaire joint en annexe 6 au présent Protocole d'application.
2. L'autorité compétente de la Partie requise communique sans délai, par télécopieur ou par voie électronique si elle accepte le transit et la date envisagée de celui-ci, le point de passage des frontières, le mode de transport et le recours à des escortes. A cette fin, il est fait usage du formulaire indiqué au paragraphe 1^{er}, du présent article.
3. Le transit s'effectue en principe par voie aérienne.

*Article 6***Soutien au transit**

(article 10, paragraphe (4), de l'Accord)

1. Si la Partie requérante juge nécessaire le soutien au transit par les autorités de la Partie requise, elle l'indique dans le formulaire joint en annexe 6 au présent Protocole d'application.
2. A l'occasion de la réponse à la demande de transit, la Partie requise communique si elle peut fournir le soutien demandé. Les Parties se consultent au besoin à cet effet.
3. Si la personne concernée est escortée, la garde et l'embarquement sont assurés par cette escorte sous l'autorité de la Partie requise.

*Article 7***Obligations des escortes**

(article 15, sous 3, de l'Accord)

1. Lors de l'opération de transit, les pouvoirs de l'escorte se limitent à la légitime défense. De plus, en cas d'absence d'agents de la Partie requise compétents en la matière ou dans le but de leur porter assistance, l'escorte peut entreprendre des actions raisonnables et proportionnées pour répondre à un risque sérieux et immédiat afin de prévenir que la personne concernée ne fuit, ne porte atteinte à elle-même ou à un tiers ou cause des dommages aux biens.
2. Dans toutes les circonstances, l'escorte doit respecter le droit de la Partie requise.
3. L'escorte accomplit sa mission sans armes et en civil. Elle doit se munir d'un document qui atteste qu'une autorisation a été délivrée pour la reprise ou la réadmission ou pour le transit et doit être en mesure de prouver à tout moment son identité et son habilitation.
4. Les autorités de la Partie requise garantissent à l'escorte durant l'exercice de sa mission dans le cadre de l'Accord la même protection et la même assistance qu'à leurs propres agents compétents en la matière.

*Article 8***Désignation des autorités compétentes**

(article 15, sous 1, de l'Accord)

Conformément à l'article 15, sous 1, de l'Accord, les Parties échangent par écrit au plus tard 30 jours après la conclusion du présent Protocole d'application une liste des autorités compétentes pour l'application de l'Accord. Elles s'échangent sans délai toute modification de cette liste.

Article 9

Désignation des points de passage frontaliers

(article 15, sous 2, de l'Accord)

Conformément à l'article 15, sous 2, de l'Accord, les Parties communiquent mutuellement par écrit, au plus tard 30 jours après la conclusion du présent Protocole d'application, les points de passage frontaliers par lesquels les personnes sont effectivement transférées et admises. Elles s'échangent sans délai toute modification de cette liste.

Article 10

Coûts

(article 11, de l'Accord)

Sur production d'une facture, la Partie requérante rembourse les frais exposés par la Partie requise en vue de la reprise ou de la réadmission et du transit, qui sont à charge de la Partie requérante en vertu de l'article 11, de l'Accord.

Article 11

Comité d'experts

(article 14, de l'Accord)

Dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur de l'Accord, les Parties se communiquent mutuellement la composition de leur délégation au Comité d'experts, institué en vertu de l'article 14, de l'Accord. Elles s'échangent sans délai toute modification de leur délégation.

Article 12

Langue

Les Parties communiquent entre elles en langue anglaise.

Article 13

Modification des annexes

1. Les annexes 1 à 6 incluse font partie intégrante du Protocole d'application.
2. Toute modification des annexes du présent Protocole d'application fera l'objet d'une décision écrite des Parties et entrera en vigueur à une date à fixer par les Parties.

Article 14

Entrée en vigueur et dénonciation

Le présent Protocole d'application est appliqué conformément aux articles 17 et 18, de l'Accord et dénoncé en même temps que la dénonciation de l'Accord.

Article 15

Dépositaire

Le Royaume de Belgique est dépositaire du présent Protocole d'application qui en expédiera une copie certifiée conforme à toutes les Parties.

FAIT à Bruxelles le 12 mai 2011, en langues anglaise, française, néerlandaise et en langues albanaise et serbe, chacun des textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation la version anglaise (langue de travail) prévaudra.

Pour le Royaume
de Belgique:



Pour le Grand-Duché
de Luxembourg:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'N. Schif', written in a cursive style.

Pour le Royaume
des Pays-Bas:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Leers', written in a cursive style.

Pour le Gouvernement
de la République
du Kosovo:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Krasniqi', written in a cursive style.

*

ANNEXE 1 A

**PROTOCOLE D'APPLICATION
DE L'ACCORD
ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE, LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS
(LES ETATS DU BENELUX)
ET
LA REPUBLIQUE DU KOSOVO
RELATIF
A LA REPRISE ET A LA READMISSION DES PERSONNES
EN SITUATION IRRÉGULIÈRE
(ACCORD DE REPRISE ET DE READMISSION)**

DEMANDE DE REPRISE D'UN RESSORTISSANT PROPRE OU D'UN CITOYEN
(art. 4, de l'Accord et art. 2, du Protocole d'application)

DATE DE LA DEMANDE :

N° DU DOSSIER :

DE : AUTORITE COMPÉTENTE (Partie requérante)

Tél:

Télécopie :

E-mail :

A : AUTORITE COMPÉTENTE (Partie requise)

Tél:

Télécopie :

E-mail :

1 - DONNÉES PERSONNELLES DE LA PERSONNE DONT LA REPRISE EST DEMANDÉE

NOM	PRENOMS
NOM DE JEUNE FILLE
AUTRES NOMS
(alias, ...)
.....
SEXE
DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE
.....	DERNIER LIEU DE
.....	RESIDENCE SUR LE
.....	TERRITOIRE DE
.....	LA PARTIE REQUISE
ETAT CIVIL:	EPOUX(SE) DE
<input type="checkbox"/> Marié(e)
<input type="checkbox"/> Divorcé(e)
<input type="checkbox"/> Veuve/veuf
ENFANTS
MINEURS	(nombre)
nom(s)
.....
.....
date de naissance
.....
.....
.....

ANNEXE 1 A

2 - MOYENS DE PREUVE CONCERNANT LES RESSORTISSANTS PROPRES OU LES CITOYENS (art. 5, de l'Accord)
(NB - il s'agit ici de la date de délivrance, de la durée de validité des documents etc.)

1.
2.
3.
4.
5.
(copies jointes)

3 - INFORMATIONS CONCERNANT LE SEJOUR IRRÉGULIER SUR LE TERRITOIRE DE LA PARTIE REQUERANTE

DATE DE LA CONSTATATION DU SEJOUR IRRÉGULIER	
--	--

4 - ANNEXES

NOMBRE DE PIÈCES (y compris description succincte)	1.
	2.
	3.
	4.
	5.
	6.

NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE

REPONSE A LA DEMANDE DE REPRISE
(art. 7, paragraphe (3), de l'Accord et art. 2, paragraphe 5, du Protocole d'application)

DATE DE LA REPONSE :

1 - DECISION PRISE

<input type="checkbox"/> ACCORD	<input type="checkbox"/> REFUS
MOTIVATION DU REFUS EN CAS DE REPONSE NEGATIVE	

2 - PARTICULARITES

--

NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE

ANNEXE 1 B

**PROTOCOLE D'APPLICATION
DE L'ACCORD
ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE, LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS
(LES ETATS DU BENELUX)
ET
LA REPUBLIQUE DU KOSOVO
RELATIF
A LA REPRISE ET A LA READMISSION DES PERSONNES
EN SITUATION IRRÉGULIÈRE
(ACCORD DE REPRISE ET DE READMISSION)**

DEMANDE DE READMISSION D'UN RESSORTISSANT D'UN ETAT TIERS
(art. 4, de l'Accord et art. 2, du Protocole d'application)

DATE DE LA DEMANDE :

N° DU DOSSIER :

DE : AUTORITE COMPETENTE (Partie requérante)		
Tél:	Télécopie :	E-mail :

A : AUTORITE COMPETENTE (Partie requise)		
Tél:	Télécopie :	E-mail :

1 - DONNEES PERSONNELLES DE LA PERSONNE DONT LA READMISSION EST DEMANDEE

NOM	PRENOMS
NOM DE JEUNE FILLE
AUTRES NOMS (alias, ...)
.....
SEXE	LIEU DE NAISSANCE
DATE DE NAISSANCE	DERNIER LIEU DE
NATIONALITE	RESIDENCE SUR LE
.....	TERRITOIRE DE
ETAT CIVIL:	EPOUX(SE) DE
<input type="checkbox"/> Marié(e)
<input type="checkbox"/> Divorcé(e)
<input type="checkbox"/> Veuve/veuf
ENFANTS	(nombre)
MINEURS
nom(s)
.....
date de naissance
.....
.....

ANNEXE 1 B

2 - MOYENS DE PREUVE CONCERNANT LES RESSORTISSANTS D'UN ETAT TIERS (art. 6, de l'Accord)
(NB - il s'agit de la date de délivrance, de la durée de validité des documents etc.)

1.
2.
3.
4.
5.
(copies jointes)

3 - INFORMATIONS CONCERNANT LE SEJOUR IRRÉGULIER SUR LE TERRITOIRE DE LA PARTIE REQUERANTE

DATE DE LA CONSTATATION DU SEJOUR IRRÉGULIER	
---	--

4 - ANNEXES

NOMBRE DE PIÈCES (y compris description succincte)	1.
	2.
	3.
	4.
	5.
	6.

NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE

REPONSE A LA DEMANDE DE READMISSION
(art. 7, paragraphe (3), de l'Accord et art. 2, paragraphe 5, du Protocole d'application)

DATE DE LA REPONSE :

1 - DECISION PRISE

<input type="checkbox"/> ACCORD	<input type="checkbox"/> REFUS
MOTIVATION DU REFUS EN CAS DE REPONSE NEGATIVE	

2 - PARTICULARITES

--

NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE

ANNEXE 2

**PROTOCOLE D'APPLICATION
DE L'ACCORD
ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE, LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS
(LES ETATS DU BENELUX)
ET
LA REPUBLIQUE DU KOSOVO
RELATIF
A LA REPRISE ET A LA READMISSION DES PERSONNES
EN SITUATION IRRÉGULIÈRE
(ACCORD DE REPRISE ET DE READMISSION)**

INFORMATION CONCERNANT LA REPRISE OU LA READMISSION
(art. 8, de l'Accord et art. 4, du Protocole d'application)

DATE : N° DU DOSSIER :

VOTRE REPONSE POSITIVE DU (date) :

DE : AUTORITE COMPETENTE (Partie requérante)		
Tél:	Télex:	E-mail:

A : AUTORITE COMPETENTE (Partie requise)		
Tél:	Télex:	E-mail:

1 - DONNEES PERSONNELLES DE LA PERSONNE DONT LA REPRISE OU LA READMISSION EST ANNONCEE

NOM	PRENOMS
DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE
NATIONALITE OU CITOYENNETE	

2 - DOCUMENTS EN POSSESSION DE LA PERSONNE VISEE SOUS 1
(NB - il s'agit ici de la date et du lieu de délivrance, de la durée de validité etc.)

1. LAISSEZ-PASSER
délivré le (date)	à (lieu)
valable au (date)
2. AUTRES DOCUMENTS (DE VOYAGE)	
.....	
.....	
.....	
(copies jointes)	

ANNEXE 2

3 - DATE, HEURE, LIEU ET MODE DU TRANSFERT

DATE ET HEURE DU TRANSFERT	
LIEU DU TRANSFERT	
MODE DE TRANSPORT	AIR/TERRE/MER*
MOYEN DE TRANSPORT - VOITURE - AVION	OUI/NON* IMMATRICULATION OUI/NON* VOL N°
ESCORTE: NOMBRE D'AGENTS D'ESCORTE NOMS DES AGENTS D'ESCORTE	OUI/NON* 1. 2.
ACCOMPAGNEMENT MEDICAL RAISONS POUR LESQUELLES LA REPRISE OU LA READMISSION NE PEUT PAS S'EFFECTUER PAR VOIE AERIENNE (médicales ou autres) MESURES DE PROTECTION OU DE SECURITE A PRENDRE	OUI/NON* 1. 2. 3. 4. 1. 2. 3.

4 - ANNEXES

NOMBRE DE PIECES (y compris description succincte)	1. 2. 3. 4. 5. 6.
---	--

NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE
----------------------	--------------------

ACCUSE DE RECEPTION DE L'INFORMATION

DATE :

NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE
----------------------	--------------------

* Biffer les mentions inutiles

ANNEXE 3

**PROTOCOLE D'APPLICATION
DE L'ACCORD
ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE, LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS
(LES ETATS DU BENELUX)
ET
LA REPUBLIQUE DU KOSOVO
RELATIF
A LA REPRISE ET A LA READMISSION DES PERSONNES
EN SITUATION IRREGULIERE
(ACCORD DE REPRISE ET DE READMISSION)**

COMMUNICATION CONCERNANT LA REPRISE OU LA READMISSION
(art. 4, paragraphe (4), de l'Accord et art. 2, paragraphe 3, du Protocole d'application)

DATE : N° DU DOSSIER :

DE : AUTORITE COMPETENTE (Partie requirante)		
Tél:	Télécopie :	E-mail:

A : AUTORITE COMPETENTE (Partie requise)		
Tél:	Télécopie :	E-mail:

1 - DONNEES PERSONNELLES DE LA PERSONNE DONT LA REPRISE OU LA READMISSION EST ANNONCEE

NOM	PRENOMS
DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE
NATIONALITE OU CITOYENNETE	

2 - DOCUMENTS EN POSSESSION DE LA PERSONNE VISEE SOUS 1
(NB - il s'agit ici de la date et du lieu de délivrance, de la durée de validité etc.)

1. DOCUMENTS (DE VOYAGE)
2. VISAS / TITRE DE SEJOUR
(copies jointes)	

ANNEXE 3

3 - LA PERSONNE VISEE SOUS 1 S'EST DECLAREE DISPOSEE A RETOURNER SUR LE TERRITOIRE DE LA PARTIE REQUISE

DECLARATION DE LA PERSONNE CONCERNEE CI-JOINTE	OUI/NON*
--	----------

4 - DATE, HEURE, LIEU ET MODE DU TRANSFERT

DATE ET HEURE DU TRANSFERT	
LIEU DU TRANSFERT	
MODE DE TRANSPORT	AIR/TERRER/MER*
MOYEN DE TRANSPORT	OUI/NON*
- VOITURE	IMMATRICULATION
- AVION	OUI/NON*
	VOL N°

5 - ANNEXES

NOMBRE DE PIECES (y compris description succincte)	1.
	2.
	3.
	4.
	5.
	6.

NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE

ACCUSE DE RECEPTION DE LA COMMUNICATION

DATE :

NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE

* Biffer les mentions inutiles

ANNEXE 4

**PROTOCOLE D'APPLICATION
DE L'ACCORD
ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE, LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS
(LES ETATS DU BENELUX)
ET
LA REPUBLIQUE DU KOSOVO
RELATIF
A LA REPRISE ET A LA READMISSION DES PERSONNES
EN SITUATION IRREGULIERE
(ACCORD DE REPRISE ET DE READMISSION)**

MODELE TYPE UE DE DOCUMENT DE VOYAGE POUR LE RETOUR
(art. 7, paragraphe (6), de l'Accord et art. 3, du Protocole d'application)

ANNEXE 4

ETAT MEMBRE / Lid-Staat / Member State :

NUMÉRO D'ENREGISTREMENT / Registratienummer / Registration number :

DOC. NUMERO / Doc. Nummer / Doc. Number :

VALABLE POUR UN SEUL VOYAGE DE / Geldig voor een eenmalige reis van /
Valid for one journey from :

NOM / Naam / Name :

PRENOM / Voornaam / Given name :

DATE DE NAISSANCE / Geboortedatum / Date of birth :

TAILLE / Lengte / Height :



SIGNES PARTICULIERS / Bijzondere Kenmerken / Distinguishing Marks :

NATIONALITE / Nationaliteit / Nationality :

ADRESSE DANS LE PAYS D'ORIGINE (si connu) / Adres in het land van oorsprong (indien bekend)
/ Adress in home country (if known) :

AUTORITE DE DELIVRANCE / Afgegeven door /
Issuing authority :

SCEAU/CACHET
Zegel/stempel
Seal/Stamp

LIEU DE DELIVRANCE / Afgegeven te /
Issued at :

DATE DE DELIVRANCE / Datum van afgifte /
Issued on :

SIGNATURE / Handtekening / Signature :
.....

OBSERVATIONS / Opmerkingen / Remarks :
.....
.....
.....
.....

ANNEXE 5

**PROTOCOLE D'APPLICATION
DE L'ACCORD
ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE, LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS
(LES ETATS DU BENELUX)
ET
LA REPUBLIQUE DU KOSOVO
RELATIF
A LA REPRISE ET A LA READMISSION DES PERSONNES
EN SITUATION IRRÉGULIÈRE
(ACCORD DE REPRISE ET DE READMISSION)**

DOCUMENT DE VOYAGE POUR LE RETOUR

(art. 7, paragraphe (6), de l'Accord et art. 3, du Protocole d'application)

ANNEXE 5



Republika e Kosovës
Republika Kosovo-Republic of Kosovo
 Ambasada e Republikës së Kosovës në _____/Seksioni Konsullor
 Ambasada Republike Kosove u _____/Konzularna Sekcija
 Embassy of the Republic of Kosovo in _____/Consular Section

TRAVEL DOCUMENT ISSUED FOR A SINGLE JOURNEY

This Travel Document was issued for
 With the purpose of _____

Returning to the Republic of Kosovo
 From: _____

Traveling to _____

FAMILY NAME: _____

FIRST NAME: _____

MAIDEN SURNAME: _____

PLACE AND DATE OF BIRTH: _____

CITIZENSHIP: **KOSOVAR**

Accompanying children under 16 years of age

FAMILY NAME	FIRST NAME	PLACE AND DATE OF BIRTH

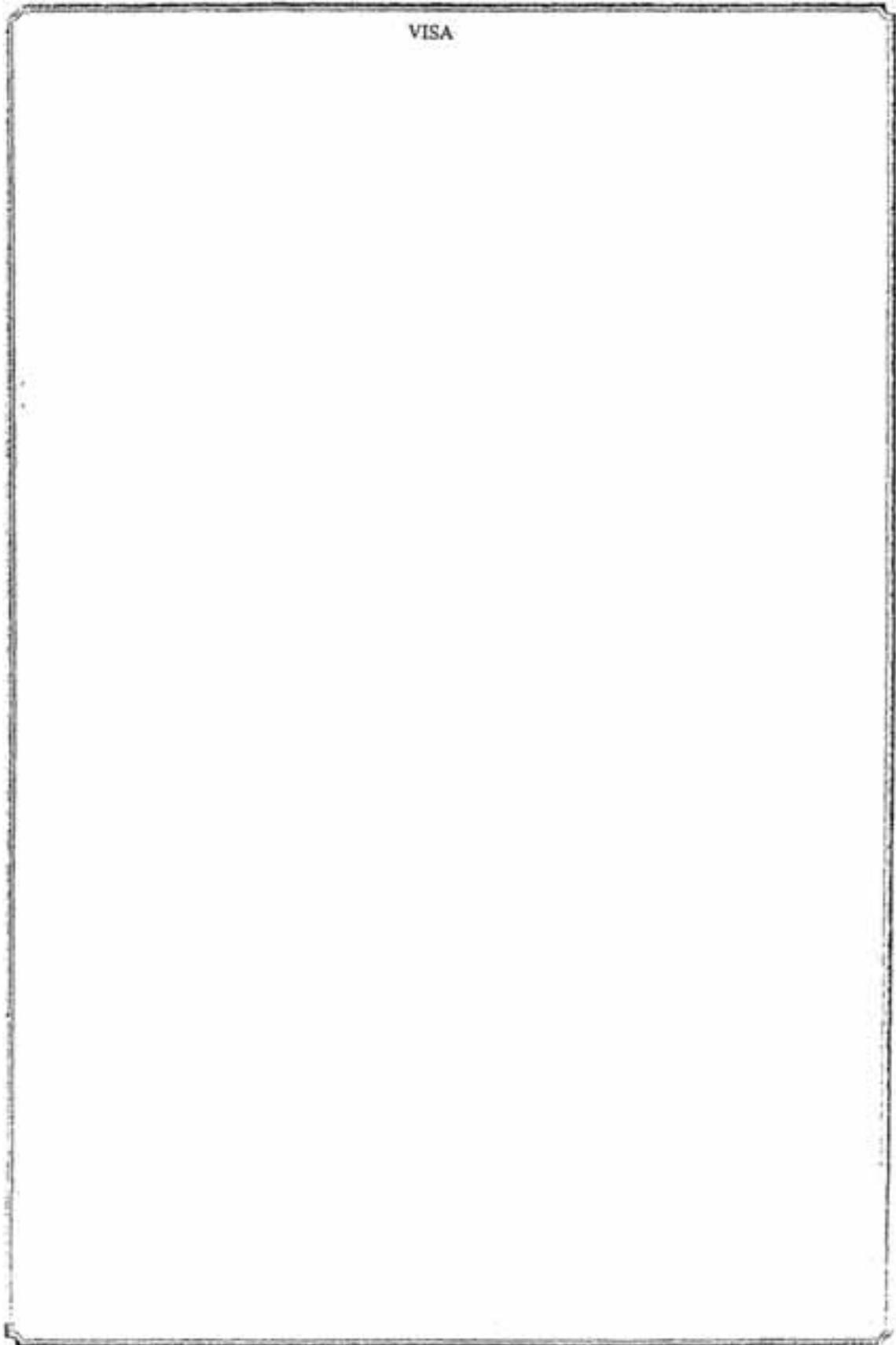
Date of Expiry: _____

Issuing Authority: **Consular Mission in** _____

Date: _____

X.Y
 Consul

ANNEXE 5



ANNEXE 6

**PROTOCOLE D'APPLICATION
DE L'ACCORD
ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE, LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS
(LES ETATS DU BENELUX)
ET
LA REPUBLIQUE DU KOSOVO
RELATIF
A LA REPRISE ET A LA READMISSION DES PERSONNES
EN SITUATION IRRÉGULIÈRE
(ACCORD DE REPRISE ET DE READMISSION)**

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSIT D'ÉTRANGER(S) À ÉLOIGNER VERS UN ÉTAT TIERS
(art. 10, paragraphe (1), de l'Accord et art. 5, paragraphe 1, du Protocole d'application)

DATE DE LA DEMANDE : N° DU DOSSIER :

DE : AUTORITÉ COMPÉTENTE (Partie requérante)

Tél.: Télécopie : E-mail :

A : AUTORITÉ COMPÉTENTE (Partie requise)

Tél.: Télécopie : E-mail :

1 - DONNÉES PERSONNELLES DE LA PERSONNE DONT LE TRANSIT EST DEMANDÉ

NOM	PRENOMS
NOM DE JEUNE FILLE		
AUTRES NOMS (alias, ...)		
		
SEXE		
DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE
NATIONALITÉ	NATURE ET N° DU DOCUMENT DE VOYAGE
		
		

2 - DÉCLARATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE LA PARTIE REQUÉRANTE

a. LES CONDITIONS SONT REMPLIES (art. 9, paragraphes (1) et (2), de l'Accord)	b. AUCUNE RAISON JUSTIFIANT LE REFUS N'EST CONNUE (art. 9, paragraphe (3), de l'Accord)
---	---

3 - PROPOSITION RELATIVE AU MODE DE TRANSIT

DATE, HEURE ET LIEU D'ARRIVÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA PARTIE REQUISE	
Le	A
Aéroport*	Vol n°
Poste frontière*	Plaque d'immatriculation
Port*	Compagnie de navigation
DATE, HEURE ET LIEU DE DÉPART DU TERRITOIRE DE LA PARTIE REQUISE	
Le	A
Aéroport*	Vol n°
Poste frontière*	Plaque d'immatriculation
Port*	Compagnie de navigation
AUTRES ÉTATS DE TRANSIT	
ÉTAT DE DESTINATION (FINALE)	

ANNEXE 6

4 - ESCORTE

ESCORTE NOMBRE D'AGENTS D'ESCORTE NOMS DES AGENTS D'ESCORTE	OUI/NON 1. 2.
ACCOMPAGNEMENT MEDICAL RAISONS POUR LESQUELLES LE TRANSIT NE PEUT PAS S'EFFECTUER PAR VOIE AERIENNE (médicale ou autre)	OUI/NON* 1. 2. 3. 4.
MESURES DE PROTECTION OU DE SECURITE A PRENDRE	1. 2. 3.
ASSISTANCE DEMANDEE MODE D'ASSISTANCE	OUI/NON*

5 - ANNEXES

NOMBRE DE PIECES (y compris description succincte)	1. 2. 3. 4. 5. 6.
---	--

NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE
----------------------	--------------------

REPONSE A LA DEMANDE DE TRANSIT
(art. 10, paragraphe (2), de l'Accord et art. 5, paragraphe 2, du Protocole d'application)

DATE DE LA REPONSE :

1 - DECISION PRISE

<input type="checkbox"/> ACCORD	<input type="checkbox"/> REFUS
MOTIVATION DU REFUS EN CAS DE REPONSE NEGATIVE	

2 - PARTICULARITES (voir aussi sous 3)

--

NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE
----------------------	--------------------

* Biffer les mentions inutiles